

REGULATIONS.

Detailed Regulations for the Execution of the Convention concluded between Germany and German Protectorates, United States of America, and the Island Possessions of the United States of America, Argentine Republic, Austria, Belgium, Bolivia, Bosnia-Herzegovina, Brazil, Bulgaria, Chili, Chinese Empire, Republic of Colombia, Congo Free State, Empire of Corea, Republic of Costa Rica, Crete, Republic of Cuba, Denmark and Danish Colonies, Dominican Republic, Egypt, Ecuador, Spain and Spanish Colonies, Ethiopian Empire, France, Algeria, French Colonies and Protectorates of Indo-China, the whole of the other French Colonies, Great Britain and various British Colonies, British India, the Commonwealth of Australia, Canada, New Zealand, British Colonies of South Africa, Greece, Guatemala, Republic of Hayti, Republic of Honduras, Hungary, Italy and the Italian Colonies, Japan, Republic of Liberia, Luxembourg, Mexico, Montenegro, Nicaragua, Norway, Republic of Panama, Paraguay, Netherlands, the Dutch Colonies, Peru, Persia, Portugal and Portuguese Colonies, Roumania, Russia, Salvador, Servia, Kingdom of Siam, Sweden, Switzerland, Tunis, Turkey, and United States of Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906 ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

Direction des correspondances.

1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Dans le cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui

The undersigned, having regard to Article 20 of the Universal Postal Convention concluded at Rome on the 26th of May, 1906, have, in the name of their respective Administrations, settled by common consent the following measures for ensuring the execution of the said Convention.

I.

Forwarding of the mails.

1. Each Administration is bound to forward, by the most rapid routes at its disposal for its own mails, the closed mails and the articles in open-mail which are delivered to it by another Administration.

In the event of an Administration finding itself obliged, by exceptional circumstances, to suspend temporarily the despatch of closed mails and articles in open-mail which are delivered to

Measures adopted.
Ante, p. 1660.

Forwarding by
most rapid route.

Notice of temporary suspension of despatch of closed mails, etc.

lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Supplemental charges.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

it by another Administration, it is bound at once to notify the fact, if necessary by telegraph, to the Administration or Administrations concerned.

2. Administrations which avail themselves of the option to levy supplementary charges, as representing the extraordinary expenses pertaining to certain routes, are free not to forward by those routes, when other means of communication exist, any insufficiently paid articles for which the employment of the said routes has not been expressly prescribed by the senders.

II.

Echange en dépêches closes.

Arrangement of exchanges in closed mails.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

Notice of exchange.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

When closed mails are obligatory.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

Notice of changes in routes.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

II.

Exchange in Closed Mails.

1. The exchange of articles in closed mails between the Administrations of the Union is regulated by common consent between the Administrations concerned, and according to the necessities of the service.

2. If an exchange is to take place through the medium of one or more countries, timely notice must be given to the Administrations of those countries.

3. It is, moreover, obligatory, in this latter case, to make up closed mails whenever a request to that effect is made by one of the intermediate Administrations on the ground that the number of articles sent in open-mail is such as to hinder its work.

4. In case of alteration in a service of closed mails established between two Administrations through the medium of one or several other countries the Administration which has originated the alteration gives notice thereof to the Administrations of the countries through the medium of which this exchange is effected.

III.

Services extraordinaire.

Les services extraordinaire de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:—

- 1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dit des Indes;
- 2° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

Fixation des taxes.

1. En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ou qui entretiennent des agences postales en dehors de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:—

III.

Extraordinary Services.

The extraordinary services of the Union giving rise to special charges, the fixing of which is reserved by Article 4 of the Convention for arrangement between the Administrations concerned, are exclusively:—

Special charges
for extraordinary
services.

Ante, p. 1640.

Indian mail.

- 1° Those which are maintained for the accelerated conveyance by land of the Indian Mail;
- 2° That which is established for the conveyance of mails by railway between Colon and Panama.

Colon and Pan-
ama.

IV.

Fixing the Rates of Postage.

1. In execution of Article 10 of the Convention, the Administrations of the countries of the Union which have not the franc for their monetary unit, or which maintain postal Agencies outside the Union, levy their rates of postage according to the following equivalents:—

Rates of postage.
Ante, p. 1651.

Table of currency equivalents.

Pays de l'Union.	Countries of the Union.	25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	Germany.....	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Protectorats allemands:	German Protectorates:				
Afrique orientale allemande (territoire de l' ——)	German East Africa (territory of ——)	15 heller.....		7½ heller.....	4 heller.
Afrique du sud-ouest allemande (territoire de l' ——)	German South-West Africa (territory of ——).	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Cameroun	Cameroons	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Carolines et Palaos (îles)	Carolines and Palaos (Islands).....	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Kiautschou	Kiautschou.....	10 cents.....		4 cents.....	2 cents.
Mariannes (îles), moins l'île de Guam	Marianne (Islands) excluding the island of Guam.....	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Marshall (îles)	Marshall Islands	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Nouvelle Guinée allemande	German New Guinea.....	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Samoa	Samoa	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Togo (territoire de ——)	Territory of Togo	20 pfennig		10 pfennig	5 pfennig.
Amérique (Etats-Unis d' ——)	United States of America	5 cents.....		2 cents.....	1 cent.
Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique:	Island Possessions of the United States of America.....				
Guam (île de ——)	Island of Guam	5 centavos		2 centavos	1 centavo.
Philippines (îles)	Philippine Islands	6 centavos		2 centavos	1 centavo.
Porto-Rico	Porto Rico	5 centavos		2 centavos	1 centavo.
Argentine (République)	Argentine Republic	12 centavos		6 centavos	3 centavos.
Autriche	Austria	25 deniers de couronne		10 deniers de couronne	5 deniers de couronne.
Bolivie	Bolivia	10 centavos		4 centavos	2 centavos.
Bosnie-Herzegovine	Bosnia-Herzegovina	25 deniers de couronne		10 deniers de couronne	5 deniers de couronne.
Brésil	Brazil	200 réis		100 réis	50 réis.
Chili	Chili	5 centavos		2 centavos	1 centavo.
Colombie	Colombia	5 centavos (gold)	8 centavos (gold)	2 centavos (gold)	1 centavo (gold).
Corée	Corea	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen.
Costa-Rica	Costa Rica	10 centimos de colon	7 centimos de colon	4 centimos de colon	2 centimos de colon.
Cuba	Cuba	5 centavos		2 centavos	1 centavo.
Danemark	Denmark	5 centavos		10 öre	5 öre.
Colonie danoise:	Danish Colony:				
Groenland	Greenland	20 öre		10 öre	5 öre.
Dominicaine (République ——)	Dominican Republic	5 centavos		2 centavos	1 centavo.
Egypte	Egypt	10 millièmes de livre	6 millièmes de livre	4 millièmes de livre	2 millièmes de livre.
Équateur	Ecuador	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo.
*Etablissements espagnols du golfe de Guinée	Spanish Settlements in the Gulf of Guinea	5 centavos	2 centavos	2 centavos	1 centavo.
Grande Bretagne	Great Britain	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny.
Colonies et possessions britanniques:	British Colonies and Possessions:				
Afrique du Sud—	South Africa—				
Bechuanaland (protectorat)	Bechuanaland (Protectorate)				
Cap de Bonne-espérance	Cape of Good Hope				
Natal et Zoulouland	Natal and Zululand				

Table of currency equivalents—Con.

Orange River Colony.....	Orange River Colony.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Rhodesia du Sud.....	Southern Rhodesia.....				
Transvaal.....	Transvaal.....				
Australie (avec la Nouvelle-Guinée britannique).....	Australia (with British Guinea).....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Canada.....	Canada.....	5 cents.....	3 cents.....	2 cents.....	1 cent.
Inde britannique.....	British India.....	2½ annas.....	1½ annas.....	1 anna.....	½ anna.
Nouvelle-Zélande (avec les îles Cook).....	New Zealand (with the Cook Islands).....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Autres colonies et possessions britanniques:	Other British Colonies and Possessions:				
Afrique orientale et Uganda.....	East Africa and Uganda.....	2½ annas.....	1½ annas.....	1 anna.....	½ anna.
Antigua.....	Antigua.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Ascension.....	Ascension.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Bahama (îles).....	Bahama Islands.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Barbades.....	Barbados.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Bermudes.....	Bermudas.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Bornéo du nord britannique.....	British North Borneo.....	10 cents de dollar.....	6 cents de dollar.....	4 cents de dollar.....	2 cents de dollar.
Cayman (îles).....	Cayman Islands.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Ceylan.....	Ceylon.....	15 centièmes de roupie.....	9 centièmes de roupie.....	6 centièmes de roupie.....	3 centièmes de roupie.
Chypre.....	Cyprus.....	2 piastras ou 80 paras.....	14 piastras ou 60 paras.....	1 piastra ou 40 paras.....	½ piastra ou 20 paras.
Côte-d'or.....	Gold Coast.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Dominique.....	Dominica.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Falkland (îles).....	Falkland Islands.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Fidji (îles).....	Fiji Islands.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Gambie.....	Gambia.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Gibraltar.....	Gibraltar.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Grenade et Grenadines.....	Grenada and the Grenadines.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Guyane britannique.....	British Guiana.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Honduras britannique.....	British Honduras.....	5 cents.....	3 cents.....	2 cents.....	1 cent.
Hong-Kong.....	Hong Kong.....	10 cents de dollar.....	6 cents de dollar.....	4 cents de dollar.....	2 cents de dollar.
Jamaïque.....	Jamaica.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Labuan.....	Labuan.....	10 cents de dollar.....	6 cents de dollar.....	4 cents de dollar.....	2 cents de dollar.
Malte.....	Malta.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Maurice et dépendances.....	Mauritius and Dependencies.....	15 centièmes de roupie.....	9 centièmes de roupie.....	6 centièmes de roupie.....	3 centièmes de roupie.
Montserrat.....	Montserrat.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Nevis.....	Nevis.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Nigéria du sud.....	Southern Nigeria.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
St.-Christophe.....	St. Christopher.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Ste-Hélène.....	St. Helena.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Ste-Lucie.....	St. Lucia.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
St.-Vincent.....	St. Vincent.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Sarawak.....	Sarawak.....	10 cents de dollar.....	6 cents de dollar.....	4 cents de dollar.....	2 cents de dollar.
Sierra-Leone.....	Sierra Leone.....	2½ pence.....	1½ pence.....	1 penny.....	½ penny.
Somaliland.....	Somailand.....	2½ annas.....	1½ annas.....	1 anna.....	½ anna.

*Since the Regulations were signed the franc currency has been introduced in the Spanish Settlements in the Gulf of Guinea.

Table of currency equivalents—Con.

Pays de l'Union.	Countries of the Union.	25 centimes.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Autres colonies et possessions britanniques—Continued. Straits Settlements	Other British Colonies and Possessions—Cont'd. Straits Settlements	8 cents de dollar	8 cents de dollar	1 cent de dollar.
Tabago	Tabago	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny.
Terre-Neuve	Newfoundland	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent.
Trinité	Trinidad	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny.
Turques (îles)	Turks Islands	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny.
Vierges (îles)	Virgin Islands	2½ pence	1½ pence	1 penny	½ penny.
Zanzibar	Zanzibar	2 annas	1 anna	1 anna	1 anna.
Guatemala	Guatemala	25 centavos	10 centavos	5 centavos.
Haiti	Haiti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de plastre.
Honduras (République)	Republic of Honduras	10 centavos	4 centavos	2 centavos.
Hongrie	Hungary	25 deniers de couronne	15 deniers de couronne	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne.
Colonie italienne: Benadir	Italian Colony: Benadir	2½ annas	1 anna	1 anna	2 besas.
Japon	Japan	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen.
Libéria	Liberia	5 cents	2 cents	1 cent.
Mexique	Mexico	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos.
Monténégro	Montenegro	25 deniers de couronne	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne.
Nicaragua	Nicaragua	25 centavos	10 centavos	5 centavos.
Norvège	Norway	20 øre	10 øre	5 øre.
Panama	Panama	10 centavos (silver)	4 centavos (silver)	2 centavos (silver).
Paraguay	Paraguay	45 centavos de peso	18 centavos de peso	9 centavos de peso.
Pays-Bas	Netherlands	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents.
Colonies néerlandaises: Antilles néerlandaises	Dutch Colonies: Dutch Antilles	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents.
Guyane néerlandaise	Dutch Guiana	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents.
Indes néerlandaises	Dutch Indies	12½ cents	7½ cents	5 cents	2½ cents.
Pérou	Peru	10 centavos	4 centavos	2 centavos.
Perse	Perse	18 chahis	6 chahis	3 chahis.
Portugal (y compris Açores et Madère)	Portugal (including Azores and Madeira)	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis.
Colonies portugaises: Colonies portugaises de l'Afrique	Portuguese African Colonies	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis.
Inde portugaise	Portuguese India	2 tangas	16 reis	10 reis	5 reis.
Macao et Timor Portugalais	Portuguese Macao and Timor	10 avos	6 avos	4 avos	2 avos.
Russie	Russia	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks.
Salvador	Salvador	5 centavos	2 centavos	1 centavo.
Siam	Siam	12 attas	8 attas	5 attas	3 atta.
Suède	Sweden	20 øre	10 øre	5 øre.
Turquie	Turkey	40 para	5 centésimos de peso	20 para	10 para.
Uruguay	Uruguay	3 centésimos de peso	2 centésimos de peso	1 centésimo de peso.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

2. In case of alteration in the monetary system of any one of the countries above-mentioned or of an important modification in the value of its money, the Administration of that country must come to an understanding with the Swiss Postal Administration in order to modify the above equivalents; it devolves upon this latter Administration to notify the change to all the other Offices of the Union through the medium of the International Bureau.

3. The monetary fractions resulting either from the complement of the charge applicable to insufficiently paid articles, or from the fixing of the charges for articles exchanged with countries foreign to the Union, or from the combination of the Union charges with the surcharges contemplated by Article 5 of the Convention, may be rounded by the Administrations which levy the payments. But the sum to be added on this account must in no case exceed the value of one-twentieth of a franc (five centimes).

V.

Exceptions in the matter of weight.

As an exceptional measure, it is agreed that States which, by reason of their internal regulations, are unable to adopt the decimal metrical system of weight, have the option of substituting for it the ounce avoirdupois (28.3465 grammes) assimilating one ounce to 20 grammes for letters, and two ounces to 50 grammes for other articles and of raising, if needful, the limit of the single rate of postage of newspapers to four ounces, but under the express condition that, in the latter case, the postage on newspapers be not less than 10 centimes, and that an entire rate of postage be charged for each copy of the newspaper, even though several newspapers be included in the same packet.

Notice of monetary changes.

Adjustment of fractions.

Weight equivalents.

VI.

*Timbres-poste.***Postage stamps.**

1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

les timbres de 25 centimes en bleu foncé;

les timbres de 10 centimes en rouge;

les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

L'indication du nombre d'unités ou de fraction de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

4. Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre endroit du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

VII.

*Coupons-réponse.***Reply coupons.**

Post, p. 1750.

1. Les coupons-réponse dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 11 de la Convention, sont conformes au modèle A annexé au présent Règlement et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots:

25 c-----25 c.

Union postale universelle

Cost of coupons.

2. Ce Bureau fournit les coupons au prix d'impression, &c., aux Administrations qui en font la demande.

VI.

Postage Stamps.

1. The postage stamps representing the typical rates of the Union or their equivalent in the currency of each country are manufactured in the following colours:—

Stamps of the value of 25 centimes in dark blue;

Stamps of the value of 10 centimes in red;

Stamps of the value of 5 centimes in green.

2. Postage stamps must be inscribed on their face with the value which they represent for the prepayment of articles in accordance with the table of equivalents inserted in the preceding Article IV.

The indication of the number of monetary units or fraction of the unit used to express this value is made in Arabic figures.

3. Postage stamps may be specially perforated by means of a punch (with initials or otherwise), subject to the conditions prescribed by the Administration issuing them.

4. It is recommended that the postage stamps be affixed in the upper right-hand corner of the address side. It is not forbidden, however, to affix the stamps in some other part either of the address side or on the back.

VII.

Reply-Coupons.

1. The reply coupons of which optional use is provided for by Article 11 of the Convention are in conformity with the Form A annexed to the present Regulations and printed under the supervision of the International Bureau on paper bearing in watermark the words:

25 c-----25 c.

Union postale universelle

2. The International Bureau furnishes the coupons at the cost of printing, &c., to the Administrations which apply for them.

3. Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 28 centimes (or) fixé par l'article 11 de la Convention.

4. Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur nominale de 25 centimes dans les pays qui adhèrent à ce service.

5. Les coupons ainsi échangés sont envoyés trimestriellement ou annuellement au Bureau international, après avoir été classés par pays d'origine; ils sont accompagnés d'un bordereau indiquant leur nombre pour chacun de ces pays.

6. A l'expiration de l'année, le Bureau international envoie à chaque Administration en cause un compte en double expédition indiquant:

(a) Au débit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par cette Administration et échangés contre des timbres-poste d'autres Administrations dans le courant de l'année. Les coupons sont joints comme pièces justificatives;

(b) Au crédit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par d'autres Offices et échangés contre des timbres-poste par ladite Administration pendant la même période;

(c) Le solde créditeur ou débiteur.

Pour l'établissement de ce compte, la valeur du coupon est calculée à 28 centimes par unité.

7. Après vérification, un des doubles du compte est renvoyé dûment accepté au Bureau international. Tout compte non renvoyé à ce Bureau au moment fixé pour la liquidation est considéré comme régulier.

8. Six mois après l'envoi des comptes, le Bureau international en règle la liquidation de manière

3. Each Administration sells the coupons at a price fixed by itself, but this price may not be lower than the minimum of 28 centimes (gold) fixed by Article 11 of the Convention.

4. Coupons tendered by the public are exchanged for a postage stamp or stamps of a nominal value of 25 centimes in the countries which adopt this service.

5. The coupons so exchanged are sent quarterly or annually to the International Bureau, after classification according to the countries of origin; they are accompanied by a list showing the number for each of those countries.

6. At the end of the year the International Bureau sends to each Administration concerned an account in duplicate showing—

(a) On the debit side, the value in francs and centimes of the coupons issued by that Administration and exchanged for postage stamps of other Administrations in the course of the year. The coupons are attached as vouchers;

(b) On the credit side, the value in francs and centimes of the coupons issued by other Offices and exchanged for postage stamps by the Administration in question during the same period;

(c) The credit or debit balance.

For purposes of preparing this account the value of the coupon is calculated at 28 centimes per unit.

7. After examination one copy of the account is returned, duly accepted, to the International Bureau. All accounts not returned to the Bureau by the time appointed for the settlement are regarded as regular.

8. Six months after the despatch of the accounts the International Bureau effects the settle-

Minimum price.

Exchanged for postage stamps.

Exchanged coupons.

Accounts in duplicate.

Accounts.

Settlement.

à réduire autant que possible le nombre des payements à effectuer.

ment in such a manner as to reduce as far as possible the number of payments to be made.

VIII.

Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

Correspondence with non-Union countries.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes:

- 1° frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;
- 2° désignation des correspondances admises;
- 3° affranchissement obligatoire ou facultatif;
- 4° limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);
- 5° étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;
- 6° possibilité d'admettre les avis de réception; et
- 7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX.

Application des timbres.

Application postmarks.

- o f 1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant autant que possible en caractères latins le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

En outre, tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

Rate stamps.

VIII.

Correspondence with Countries foreign to the Union.

Offices of the Union which have relations with countries foreign to the Union furnish to the other Offices of the Union a list of those countries, indicating:

- 1° Rates for sea or land transit applicable to conveyance outside the limits of the Union;
- 2° The kind of articles admitted;
- 3° Whether prepayment is obligatory or optional;
- 4° The limit, for each category of articles, of validity of postage prepaid (to destination, to port of disembarkation, &c.);
- 5° Extent of pecuniary responsibility as regards registered articles;
- 6° Whether advices of delivery are obtainable or not; and
- 7° As far as possible, the rates of postage from the country outside the Union to the countries of the Union.

IX.

Application of Stamps.

1. Articles despatched from countries of the Union are impressed with a stamp indicating as far as possible in Roman characters the place of origin and the date of posting.

Moreover, all the valid postage stamps should be obliterated.

2. On arrival, the Office of destination impresses its date-stamp on the back of the letters and on the front of post cards.

Le bureau de la première destination peut, en outre, marquer une empreinte de son timbre à date au recto de la seconde partie des cartes postales avec réponse payée.

3. Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

4. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention "Paquebot" soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

5. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a receuillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

6. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

7. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot "Exprès." Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

The first Office of destination can, moreover, impress its date-stamp on the front of the second half of reply-paid post-cards.

Missent articles.

3. Missent articles must be date-stamped by the Office to which they are sent in error. This obligation is imposed, not only on stationary Offices, but also on travelling Post Offices as far as possible.

Articles deposited on shipboard.

4. The stamping of articles deposited on board vessels in the movable boxes or in the hands of the postal agents on board or of the commanders devolves, in the cases contemplated by paragraph 5 of Article 11 of the Convention, upon the postal agent on board, or, if there be none, on the Post Office to which the articles are handed over for disposal. In the latter case this Office marks the articles with its ordinary date stamp, and with the word "Paquebot," either in manuscript or by means of an autograph stamp or an ordinary stamp.

Articles from non-Union countries.

5. Articles originating in countries foreign to the Union are marked, by the Office of the Union which first received them, with a stamp indicating the place and date of entry into the service of that Office.

Insufficient postage, etc.

6. Unpaid or insufficiently paid articles are, in addition, impressed with the stamp T (tax to be paid), the application of which devolves upon the Office of the country of origin in the case of articles originating in the Union, and upon the Office of the country of entry in the case of articles originating in countries foreign to the Union.

Special delivery articles.

7. Articles to be delivered by special delivery are impressed with a stamp bearing in large letters the word "Express." Administrations are, however, authorised to substitute for that stamp a printed label or a written inscription underlined with a coloured pencil.

Report of irregularity.

Les envois qui ont été munis de la mention "Exprès" par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de destination est tenu de signaler l'irrégularité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

Articles considered prepaid.

8. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

Uncanceled stamps.

9. Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

X.*Indication du nombre de ports.***Rates due to be indicated.**

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

XI.*Affranchissement insuffisant.***Marking insufficient payments.**

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à côté des timbres-poste, le double du montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

Exception.

Il est fait exception, toutefois, pour les correspondances qui sont devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédi-

Articles which have been marked "Express" by the Office of origin are delivered by special messenger, even when prepayment has been omitted or is insufficient. In such cases the Office of Exchange of the country of destination is bound to report the irregularity by Verification Note to the Central Administration to which the Office of origin is subordinate. This Verification Note must state very precisely the origin and date of mailing of the article.

8. Every article which does not bear the stamp T is considered to be paid and treated accordingly, unless there be an obvious error.

9. Postage stamps not cancelled in consequence of error or omission on the part of the Office of origin must be cancelled in the usual way by the Office which detects the irregularity.

X.*Indication of the Number of Rates.*

When a letter or other article of correspondence, unpaid or insufficiently prepaid, is liable, by reason of its weight, to more than a single rate of postage, the Office of origin, or of entry into the Union, as the case may be, indicates in the upper left-hand corner of the address, in ordinary figures, the number of rates.

XI.*Insufficient Prepayment.*

1. When an article is insufficiently prepaid by means of postage stamps, the despatching Office indicates by means of a stamp or other process in easily read figures placed by the side of the postage stamps, double the amount of the deficiency, expressing it in francs and centimes.

An exception is made, however, in the case of articles which have become insufficiently prepaid in consequence of redirection

tion et auxquelles sont applicables les dispositions de l'article XXVII du présent Règlement.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 5 de la Convention.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XII.

Conditionnement des objets recommandés.

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement, avec l'indication en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle *B*, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la

and to which the stipulations of Article XXVII of the present Regulations are applicable.

2. According to this indication, the office of exchange of the country of the destination taxes the article with the amount marked, in conformity with the provisions of paragraph 3 of Article 5 of the Convention.

3. If postage stamps not available for prepayment have been employed, no account is taken of them. This circumstance is indicated by the figure naught (0) placed by the side of the postage stamps.

XII.

Conditions applicable to Registered Articles.

Post. p. 1713.

Double rates charged.

Ante. p. 1646.

Invalid stamps.

1. Articles addressed to initials or in pencil are not admitted to registration.

Registered articles.

2. No special conditions as to form or fastening are prescribed for registered articles. Each Office has the right to apply to such articles the regulations in force in its inland service.

Addressees forbidden.

3. Registered articles should bear in the upper left-hand corner of the address labels in conformity with or analogous to the Form *B* annexed to the present Regulations, indicating in Roman characters the name of the Office of origin and the number under which the article is entered in the records of that Office.

Form, etc.

Nevertheless, Administrations whose inland regulations do not at present admit the use of labels may postpone the introduction of this arrangement, and continue the use of stamps to distinguish registered articles.

Labels.

It is, however, compulsory for Offices which have not adopted the label Form *B* to designate each registered article by a number. This number must be written in the upper left-hand corner of the address. It is obligatory

Post. p. 1750.

Exception.

Registered articles to be designated by a number.

Post. p. 1750.

suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

Unpaid, etc., articles.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt, le poids, la nature et le numéro de l'envoi, ainsi que la valeur des timbres-poste apposés sur l'objet recommandé si l'affranchissement est insuffisant.

Exception.

Post, p. 1713.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXVII du présent Règlement.

XIII.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Reimbursement of losses.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays crééditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIV.

Avis de réception des objets recommandés.

Return receipts for registered articles.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très

for forwarding Offices to designate the article by the original number.

4. Unpaid or insufficiently paid registered articles are forwarded to the addressees without charge, but the Office which receives an article in these conditions is bound to report the case by Bulletin of verification to the Administration to which the Office of origin is subordinate. The Bulletin must make precise mention of the origin, the date of mailing, the weight, the nature, and the number of the article, as well as the value of the postage stamps affixed to the registered article in the case of insufficient prepayment.

This rule does not apply to registered articles which, in consequence of redirection, became liable to higher postage. Such articles are treated in conformity with the provisions of § 2 of Article XXVII of the present Regulations.

XIII.

Indemnity for the Loss of a Registered Article.

When the indemnity due for the loss of a registered article has been paid by one Administration, on behalf of another Administration which is responsible for the loss, the latter is bound to repay the amount within three months after receiving notice of the payment. This repayment is effected either by means of a postal money order or a draft, or in specie current in the country to which payment is due. When the repayment of the indemnity involves expenses, they are always borne by the indebted Office.

XIV.

Return-receipts for Registered Articles.

1. Articles for which the sender requests a return-receipt must be marked very clearly with the in-

apparente "Avis de réception" ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule *C*, la renvoie sous enveloppe au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle *H* et traitée selon les prescriptions de l'article XXX du présent Règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *H* et renvoie la formule *C*, dûment remplie, au bureau d'origine de la manière prescrite au § 3 précédent.

Chaque Administration a la faculté, le cas échéant, de réunir la formule *C* et la formule *H* en une seule formule.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles

scription, "Avis de réception," or be stamped with the letters A. R.

2. They are accompanied by a form in accordance with or analogous to the Form *C* annexed; this form is made out by the office of origin or by any other office which the despatching office may appoint, and is attached by string tied crosswise to the article to which it relates. If it does not reach the office of destination, the latter makes one out for itself.

Return-receipts must be drawn up in French or must bear a sublineary translation in that language.

3. The office of destination, after having duly filled up form *C* returns it under cover to the Office of origin.

4. When the sender requests a return-receipt for a registered article after the article has been posted, the office of origin enters in a form *C*, after affixing to it a postage stamp representing the fee for an advice of delivery, an exact description of the registered article (its nature, office of origin, date of posting, number, complete address of the addressee).

This form is attached to a form *H* and treated according to the provisions of Article XXX. of the present Regulations, with the exception that, in case of the regular delivery of the article to which the advice of delivery relates, the office of destination withdraws the form *H* and returns form *C* duly completed, to the office of origin in the manner prescribed by the preceding paragraph 3.

Each Administration has the option, if it desires to combine form *C* and form *H* in one form.

5. If a return-receipt duly applied for by the sender at the time of posting is not received back after a proper interval in the office of origin, enquiry for the missing return-receipt is instituted in accordance with the pro-

Form.
Post, p. 1751.

French language.

Return of form.

Post, p. 1751.

Request for re-
turn receipt after
mailing of article.

Use of forms *C*
and *H*.
Post, p. 1717.

Post, pp. 1755,
1751.

Reclaiming miss-
ing return receipt.

Transmission of
enquiries.

Post. p. 1718.

tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule *C* d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention "Duplicata de l'avis de réception, etc."

6. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXX du présent Règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

XV.

Envois recommandés grevés de remboursement.

Registered articles marked with trade charges.

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'entête "Remboursement" écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Ce montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

Labels.

Post. p. 1751.

Return of article
on failure to pay
charges.

2. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement.

3. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

Disposition of
amounts collected.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite

cédure prescrite by the foregoing § 4. In this case, however, instead of affixing a postage stamp to form *C* the office of origin inscribes it with the heading "Duplicate of return-receipt, etc."

6. The special arrangements adopted by Administrations in pursuance of paragraph 5 of Article XXX of the present Regulations for the transmission of enquiries respecting registered articles are applicable to requests for advices of delivery made after the article has been posted.

XV.

Registered Articles marked with Trade Charges.

1. Registered articles marked with trade charges must bear on the address side the heading "Remboursement," written or printed in a prominent manner, and followed by the indication of the amount of the trade charge in the money of the country of destination, unless there are arrangements to the contrary between the Administrations interested. This amount is expressed in Roman characters, in words and in figures, without erasure or correction, even if certified. The sender must indicate on the front or on the back his name and address likewise in Roman characters.

2. Registered articles marked with trade charges must bear on the address side an orange-coloured label similar to Form *D*, annexed to the present Regulations.

3. If the addressee does not pay the amount of the trade charges within an interval of seven days, in relations between European countries, and within an interval of 15 days in relations between countries of Europe and countries outside of Europe, or between these last mentioned countries themselves, reckoning from the day after that of arrival at the office of destination, the article is sent back to the office of origin.

4. In the absence of any other arrangement, the sum recovered,

du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention "Remb." et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XVI.

Cartes postales.

1. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre "Carte postale" en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

after deduction of the commission provided for in Article 7, § 2, of the Convention and of the ordinary money order rate, is converted into a money order with the heading "Remb." on the face, and made out for the amount of the surplus in accordance with the detailed regulations for the execution of the money order agreement. On the coupon of the order the name and address of the addressee of the article marked with a trade charge must be entered, as well as the date and place of posting of the article.

5. In the absence of any arrangement to the contrary articles marked with trade charges may be re-forwarded from one of the countries participating in this service to another of those countries. In case of redirection, the sender's marking of the trade charge is preserved intact. Upon the Office of final destination alone devolves the conversion into its currency of the amount of the trade charges, in accordance with the rate of exchange in force for money orders, in cases where its monetary system is not that in which the trade charges are expressed; it also devolves upon that Office to draw a money order for the amount of the trade charges on the country of origin.

Ante, p. 1648.

Forwarding of articles, etc.

Conversion of trade charges into currency.

XVI.

Post Cards.

Postal cards.

1. Post cards must bear on the face the heading "*Carte postale*" in French, or the equivalent of this heading in another language. This heading is, however, not obligatory for single post cards emanating from private industry.

General provisions.

The dimensions of the cards may not exceed 14 centimetres in length and 9 centimetres in width, nor be less than 10 centimetres in length and 7 centimetres in width. Post cards must be sent unenclosed, that is to say, without wrapper or envelope.

Dimensions.

Material used in manufacture.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Affixing stamps, etc.

2. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

Restriction.

3. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographies, sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

Prepaid reply cards.

4. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: "Carte postale avec réponse payée"; sur la seconde partie, "Carte postale-réponse." Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

Sender's address on reply.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie "Réponse," soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

Prepayment limited to country of origin, etc.

L'affranchissement de la partie "Réponse" au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la

Post cards must be manufactured of cardboard or of paper of such consistency as not to hinder manipulation.

2. The postage stamps must, as far as possible, be affixed to the upper right-hand corner of the face. The address of the recipient as well as indications relating to the postal service (registered, advice of delivery, &c.) must likewise appear on the face, of which the right hand half at least is reserved for these indications. The sender may dispose of the back and of the left hand half of the face, subject to the stipulations of the following paragraph.

3. With the exception of stamps for prepayment the public is forbidden to join or attach to post cards any objects whatever. Nevertheless, the name and address of the recipient, as well as the name and address of the sender may appear on gummed labels not exceeding 2 centimetres by 5. It is likewise permitted to affix on the back and on the left hand half of the face illustrations or photographs on very thin paper, provided that they adhere completely to the card.

4. Post cards with reply paid must display on the face in French, as heading on the first half "*Carte postale avec réponse payée*"; on the second half "*Carte postale-réponse*." Each of the two halves must, moreover, fulfil the other conditions laid down for single post cards; one half is doubled over the other, and they must not be closed in any manner whatsoever.

The sender of a post card with reply paid may indicate his name and address on the face of the "Reply" half, either in writing, or by affixing a label.

The prepayment of the "Reply" half by means of the postage stamp of the country which has issued the card is valid only if the two halves of the reply-paid post card were attached to one another when received from the

partie " Réponse " est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. Les cartes postales ne remplies pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

Papiers d'affaires.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissances, les factures, les différents documents de service des Compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XIX ci-après).

XVIII.

Echantillons.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe

country of origin, and if the " Reply " half is despatched from the country where it has been received by post to the said country of origin. If these conditions are not fulfilled, it is treated as an unpaid post card.

5. Post cards not fulfilling, so far as regards the prescribed indications, dimensions, external form, &c., the conditions laid down by the present Article for this class of articles, are treated as letters.

Cards treated as letters.

XVII.

Commercial Papers.

Commercial papers.

Definition of.

Ante, p. 1644.

1. The following are considered as commercial papers, and allowed to pass as such at the reduced postage specified in Article 5 of the Convention. All papers and all documents, whether writings or drawings, produced wholly or partly by hand, not having the character of an actual and personal correspondence, such as open letters and post cards of ancient date which have already fulfilled their original purpose, papers of legal procedure, deeds of all kinds drawn up by public functionaries, way bills or bills of lading, invoices, the various documents of insurance companies, copies of or extracts from Acts under private signature, written on stamped or unstamped paper, musical scores, or sheets of music in manuscript, the manuscripts of works or of newspapers forwarded separately, pupils' exercises in original or with corrections, but without any comment on the work, &c.

2. Commercial papers are subject, so far as regards form and conditions of transmission, to the regulations prescribed for printed papers (Article XIX following).

Conditions.

Post, p. 1700.

XVIII.

Samples.

Samples.

1. Samples of merchandise are only allowed to pass at the reduced postage which is fixed for

Ante, p. 1644.

qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes.

Wrapping.

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

*Salable value,
etc., forbidden.*

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

*Glass, etc., trans-
missible as samples.*

2. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes, ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:—

Packing of glass.

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal ou en bois) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

Liquids, etc.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquefiable doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

*Second enclosures
not required.*

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins $2\frac{1}{2}$ milli-

them by Article 5 of the Convention under the following conditions:—

They must be placed in bags, boxes, or removable envelopes, in such a manner as to admit of easy inspection.

They must possess no salable value, nor bear any writing, except the name or the commercial style of the sender, the address of the person for whom they are intended, a manufacturer's or trade mark, numbers, prices, and indications relative to weight or measurement and dimensions or to the quantity to be disposed of, or such as are necessary to determine the origin and the nature of the goods.

2. Articles of glass, packets containing liquids, oils, fatty substances, dry powders, whether dyes or not, as well as packets of live bees, may be admitted to transmission as samples of merchandise, provided that they be packed in the following manner:—

1° Articles of glass must be securely packed (boxes of metal or of wood) in a way to prevent all danger to the correspondence and postal officers.

2° Liquids, oils, and substances easily liquefied must be enclosed in glass bottles hermetically sealed. Each bottle must be placed in a wooden box furnished with sawdust, cotton, or spongy material in sufficient quantity to absorb the liquid in the event of the bottle becoming broken. Finally, the box itself must be enclosed in a case of metal, of wood with a screwtop, or of strong and thick leather.

When perforated wooden blocks are used having a thickness of at

mètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

3. Sont également admis au tarif des échantillons, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

least $2\frac{1}{2}$ millimetres in the thinnest part, sufficiently provided inside with absorbent material and supplied with a lid, it is not necessary that the blocks shall be enclosed in a second case.

3° Fatty substances which are not easily liquefied, such as ointments, soft-soap, resin, &c., the transmission of which offers less inconvenience, must be enclosed in an inner cover (box, bag of linen or parchment, &c.), which must itself be placed in a second box of wood, metal, or strong and thick leather.

4° Dry coloring powders must be placed in bags of leather, rubber-dressed linen, or oiled paper of stout substance, and dry powders, not dyes, in boxes of metal, wood, or cardboard. These bags or boxes are themselves enclosed in a bag of linen or parchment.

5° Live bees must be enclosed in boxes so constructed as to avoid all danger and to allow the contents to be ascertained.

3. Transmission at the sample rate is likewise accorded to keys sent singly, fresh cut flowers, articles of natural history (dried or preserved animals and plants, geological specimens, &c.), tubes of serum and pathological objects rendered innocuous by their mode of preparation and packing. These articles must not be sent for a commercial purpose, and the packing must be in accordance with the general regulations concerning samples of merchandise.

Fatty substances.

Dry coloring powders, etc.

Live bees.

Dried plants, etc., admitted.

XIX.

XIX.

Printed matter.

Imprimés de toute nature.

Definition.

Ante, p. 1644.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Reproductions.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.), mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

Articles excluded from reduced rates.

2. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

Modifications permitted.

3. Il est permis:

(a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce,

Printed Papers of every kind.

1. The following are considered as printed papers, and allowed to pass as such at the reduced postage sanctioned by Article 5 of the Convention:—Newspapers and periodical works, books, stitched or bound, pamphlets, sheets of music, visiting cards, address cards, proofs of printing with or without the manuscripts relating thereto, papers impressed with points or with characters in relief for the use of the blind, engravings, photographs, and albums containing photographs, pictures, drawings, plans, maps, catalogues, prospectuses, announcements and notices of various kinds, printed, engraved, lithographed or autographed, and, in general, all impressions or copies obtained upon paper, parchment, or cardboard, by means of printing, engraving, lithography, autography, or any other mechanical process easy to recognise except the copying press and the typewriter.

To printed papers are assimilated reproductions of a manuscript or typewritten original when they are obtained by a mechanical process of polygraphy (chromography, &c.) ; but, in order to pass at the reduced postage, these reproductions must be brought to the Post Office counter to the number of at least twenty copies, precisely identical.

2. Printed papers which bear any marks whatever capable of constituting a conventional language or, save the exceptions specifically authorised by the present article, those of which the text has been modified after printing, cannot be sent at the reduced rate applicable to printed matter.

3. It is allowed:—

(a) to indicate on the outside of the missive the name, commercial

la profession et le domicile de l'expéditeur.

- (b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compléments de condoléance au autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);
- (c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire;
- (d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- (e) de corriger les fautes l'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
- (f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé;
- (g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
- (h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les

style, the profession, and the address of the sender; Modifications permitted—Cont'd.

- (b) to add in manuscript, on printed visiting cards and also on Christmas and New Year cards the address of the sender, his title, as well as good wishes, congratulations, thanks, condolences, or other formulas of courtesy, expressed in five words at most or by means of conventional initials (p. f., &c.);
- (c) to indicate or to alter in a printed paper, in manuscript or by a mechanical process, the date of despatch, the signature, or the commercial style, and the profession, as well as the address of the sender and of the addressee;
- (d) to enclose the "copy" with corrected proofs, and to make in those proofs alterations and additions which relate to accuracy, form, and printing. In case of want of space these additions may be made on separate sheets;
- (e) to correct also errors in printing in printed documents other than proofs;
- (f) to erase certain parts of a printed text;
- (g) to make prominent by means of marks and to underline words or passages of the text to which it is desired to draw attention;
- (h) to insert or correct in manuscript or by a mechanical process figures in prices current, tenders for ad-

Modifications permitted—Cont'd.

- offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le mon du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;
- (i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;
- (j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;
- (k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;
- (l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;
- (m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;
- (n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;
- (o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications péri-
- vertisements, stock and share lists, trade circulars and prospectuses, as well as the traveller's name and the date and place of his intended visit, in travellers' announcements;
- (i) to indicate in manuscript, in advices of the departures and arrivals of ships, the dates of those departures and arrivals, as well as the names of the ships;
- (j) to indicate in manuscript in advices of the despatch of goods, the date of those despatches;
- (k) to indicate in cards of invitation and notices of meetings the name of the person invited, the date, the object, and the place of the gathering;
- (l) to add a dedication on books, sheets of music, newspapers, photographs, and engravings, as well as to enclose the relative invoice;
- (m) in forms of order or subscription for library works, books, newspapers, engravings, pieces of music, to indicate in manuscript the works required or offered, and to erase or underline the whole or part of the printed communications;
- (n) to paint fashion plates, maps, &c.;
- (o) to add, in manuscript or by a mechanical process, to cuttings from newspapers and periodical publications the

odiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre "Carte postale" ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XVI du présent Règlement.

XX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

- 1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;
- 2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;
- 3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

title, date, number, and address of the publication from which the article is extracted.

4. Printed papers must be either placed in wrappers, upon rollers, between boards, in cases open at both sides or at both ends, or in unclosed envelopes, or be simply folded in such a manner as not to conceal the nature of the packet, or, lastly, tied with a string easy to unfasten.

5. Address cards and all printed matter of the form and substance of an unfolded card may be forwarded without wrapper, envelope, fastening or fold.

6. Cards bearing the inscription "Post Card" or the equivalent of this inscription in any language are allowed to pass at the rate for printed matter, provided that they conform to the general conditions prescribed in the present article for this category of articles. Those which do not fulfil these conditions are regarded as post cards and treated accordingly, subject always to the application of the provisions of paragraph 5 of Article XVI of the present Regulations.

XX.

Articles grouped together.

It is permitted to enclose in one and the same packet samples of merchandise, printed matter, and commercial papers, but subject to the following conditions:

- 1° That each article taken singly does not exceed the limits which are applicable to it as regards weight and size;
- 2° That the total weight does not exceed 2 kilograms per packet;
- 3° That the minimum charge be 25 centimes if the packet contains commercial papers, and 10 centimes if it consists of printed matter and samples.

Wrapping.

Cards.

Conditions.

Ante, p. 1697.

Grouping articles.

Conditions.

XXI.

XXI.

Feuilles d'avis.

Letter bills.

Post, p. 1752.

Numbering bags,
etc.

Sea mail.

Indication on letter bill of number of registered articles, etc.

Individual entry.

Return receipt.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle *E* joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication "Feuille d'avis".

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numérotter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprès.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau et le lieu de destination, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne "Observations" la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention "Remb.", suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Letter Bills.

1. The letter bills which accompany the mails exchanged between two Administrations of the Union are in conformity with the Form *E* appended to the present Regulations. They are placed in coloured envelopes marked distinctly "Feuille d'avis" ("Letter Bill").

2. If occasion arises the number of separate bags or packets composing the mail to which the letter bill relates is indicated in the upper right-hand corner.

If there be no arrangement to the contrary, in cases of exchanges by sea the despatching offices must number the letter bills in the upper left-hand corner, in an annual series for each Office of origin and for each Office of destination, mentioning as far as possible, above the number, the name of the steamer or vessel which carries the mail.

3. At the head of the letter bill there is to be an entry of the total number of registered articles, of the packets or bags containing those articles, and by means of a stamp, of a label, or of a manuscript note, of the presence of articles intended for Express delivery.

4. The registered articles are entered individually in Table No. 1 of the letter bill with the following details: the name of the Office of origin and the number given to the article at that Office and the place of destination; or the name of the Office of origin, the name of the addressee, and the place of destination.

In the column headed "Observations" the letters A. R. are inscribed against the entry of registered articles for which an advice of delivery is required. In the same column the note "Remb.", followed by the indication in figures of the amount of the trade charge, is added against the entry of articles marked with trade charges.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n°. 1 de la feuille d'avis.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n°. 2 on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique "Recommandations d'office," on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

5. When the number of registered articles habitually sent from one office of exchange to another requires it, use must be made of one or more special and separate lists to take the place of Table No. 1 of the letter bill.

When use is made of several lists, the number of registered articles which can be entered on one and the same list is limited to 30.

The number of registered articles inscribed on the lists, the number of lists, and the number of packets or sacks containing those articles must be entered on the letter bill.

6. In Table No. 2 are to be entered, with such details as the Table requires, the closed mails contained in the direct mail to which the letter bill relates.

7. Under the heading "Recommandations d'office" ("Official Registrations") are entered open letters on official business, the various communications or registered articles sent by the office of despatch in connection with the service, as well as the number of returned empty sacks.

8. When it is deemed necessary, for certain exchanges, to make new tables or headings in the letter bill, such a measure may be adopted by common consent between the Administrations concerned.

9. When an office of exchange has no letters, &c., to forward to a corresponding office, it must, nevertheless, make up in the usual form a mail consisting simply of a blank letter bill.

10. When closed mails are sent by one Administration to another, to be conveyed by means of private ships, the number or weight of the letters and other articles must be indicated in the letter bill and on the address of the mails if the office of embarkation requires it.

Special, etc.. lists.

Limit of number.

Entries on letter bill.

Closed mails.

Official registration.

Other details.

Bill with no article.

Closed mails on merchant ships.

XXII.

Transmission des objets recommandés.

Transmission of registered articles.

1. Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XXI, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Restriction.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

Special envelope containing letter bill.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spécial contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

Labels.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Position of packages.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

Packing, etc., or ordinary exchanges.

3. Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXII.

Transmission of registered articles.

1. Registered articles, and, if there be any, the special lists contemplated in § 5 of Article XXI are collected in one or more separate packets or sacks, which are to be suitably made up or closed and sealed so as to preserve the contents. The registered articles are arranged in each packet in the order of their entry in the list. When several separate lists are used, each of them is tied up with the registered articles to which it relates.

In no case must the registered articles be mixed with ordinary correspondence.

2. To the outside of the packet of registered articles the special envelope containing the letter bill is attached by a string tied cross - wise, when the registered articles are enclosed in a sack the envelope in question is attached to the neck of the bag.

If there is more than one packet or sack of registered articles, each of the additional packets or sacks is supplied with a label, indicating the nature of the contents.

The packets or sacks of registered articles are placed in the centre of the mail in such a manner as to attract the attention of the officer who opens it.

3. The mode of packing and forwarding registered articles, prescribed above, applies only to ordinary exchanges. For important exchanges it is for the offices concerned to prescribe by common consent special arrangements, subject in the one case as in the other to exceptional measures to be taken by the heads of the offices of exchange, when they have to ensure the transmission of registered articles which, from their nature, form, or size, would not be capable of being enclosed in the principal mail.

XXIII.

Transmission des correspondances à faire remettre par exprès.

1. Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux décharge, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis.

2. Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention "Exprès" est portée dans la colonne "Observations" des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXIV.

Confection des dépêches.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré autant que faire se peut, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Dans les échanges par voie de terre toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieure-

XXIII.

Transmission of special delivery articles.

Transmission of special delivery articles.

Ordinary articles.

1. Ordinary articles intended for special delivery are combined in a special bundle and inserted, by the offices of exchange, in the envelope containing the letter bill which accompanies the mail.

When the case arises, a label placed in this bundle indicates the presence in the mail of correspondence of this nature which by reason of its form or size cannot be placed with the letter bill.

Labels.

2. Registered articles intended for special delivery are arranged in order among the other registered articles, and the entry "Express" is made in the column headed "Observations" of the letter bill in respect of each article.

Registered articles.

XXIV.

Making up the mails.

Making up mails.

1. As a general rule, the articles of which the mails consist must be classified and tied up in bundles according to the nature of the articles, the prepaid articles being separated from the unpaid and insufficiently prepaid.

Letters bearing traces of violation or damage must have the fact noted on them and be marked with the date stamp of the office making the note.

Classification and separation.

Money Orders sent in open-mail are made up in a separate packet after subdivision, if necessary, into as many bundles as there are countries of destination. This packet is inserted, whenever practicable, by the offices of exchange in the envelope containing the Letter Bill which accompanies the Mail.

Money orders.

2. In territorial exchanges every mail, after having been tied with string, is wrapped in strong paper sufficient in quantity to prevent damage to the contents, then tied again with string on

Damaged letters etc.

Territorial exchanges.

ment et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: "de ----- pour -----".

Mails sent by sea,
etc.

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte.

Labels.

3. Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine et celui de destination.

Use of separate
sacks.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

- (a) pour les lettres et cartes postales;
- (b) pour les autres objets.

Chaque sac doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Ce sac est désigné par la lettre *F* tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

6. Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

Return of empty
sacks.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent

the outside, and sealed with wax by means of the official seal. The mail is furnished with a printed address bearing, in small characters, the name of the despatching office, and in larger characters the name of the office of destination: "From ----- for -----."

Mails sent by sea are enclosed in sacks properly closed, sealed with wax or with lead and labelled. The same rule applies in the case of Mails sent by land when their size requires it.

3. The labels used for mails sent in sacks must be of linen, leather or parchment, or of paper affixed to blocks. The label should indicate in a legible manner the office of origin and that of destination.

4. When the number or bulk of the mails necessitates the use of more than one sack, separate sacks must as far as possible be utilised:

- (a) For letters and post cards;
- (b) For other articles.

Each sack must bear the indication of its contents.

The packet or sack of registered articles is placed in one of the sacks of letters.

This sack is distinguished by the letter *F* marked plainly on the label.

5. No sack must exceed 40 kilograms in weight.

6. The sacks must be returned empty to the country of origin by the next mail, in the absence of other arrangements between the corresponding Offices.

The return of empty sacks must be effected by such offices of exchange of the corresponding countries as are respectively appointed for the purpose by the Administrations interested, after previous understanding.

The empty sacks must be rolled up and tied together in suitable bundles; the label blocks, if any, being placed in the inside of the sacks. The bundles must be supplied with a label showing the

être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placé à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention "Sacs vides."

XXV.

Vérification des dépêches.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

name of the office of exchange whence the sacks have been received on every occasion when they are returned through another office of exchange.

If the sacks to be returned are not too numerous they may be placed in the sacks containing correspondence. In the contrary case, they must be placed separately in sealed sacks, labelled with the name of the respective offices of exchange. The labels must be marked "Sacs vides" (empty sacks).

XXV.

Verification of the mails.

Verification of
mails.

Correct entries.

1. The office of exchange which receives a mail ascertains whether the entries in the letter bill and in the registered letter list, if there be one, are correct.

The mails must be delivered in good condition. Nevertheless, the receipt of a mail cannot be refused on account of its bad condition. In the case of a mail for an office other than that which has received it, it must be packed up afresh, but the original packing should be preserved as far as possible. The repacking is preceded by a verification of the contents, if there is reason to suppose that they are not intact.

2. When the office of exchange detects errors or omissions, it immediately makes the necessary corrections on the letter bills or lists, taking care to erase by a stroke of the pen the erroneous entries in such a manner as to leave the original entries legible.

3. These corrections are made by two officers. Except in the case of an obvious error, they are accepted in preference to the original statement.

4. A Bulletin of Verification, in conformity with the Form *F* annexed to the present Regulations, is prepared by the receiving office, and sent without delay, officially registered, to the despatching office.

Mails to be delivered in good condition.

Correction of errors, etc.

Corrections to be accepted.

Bulletin of verification.
Post, p. 1753.

Dans le cas prévu au § 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

Return of Bulletins.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

Report of irregularities, etc.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'Administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet du paquet desdits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Receipt of missing mail to be reported.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain

In the case contemplated in paragraph 1 of the present Article, a copy of the Bulletin of verification is inserted in the re-packed mail.

5. The despatching office, after examination, returns the Bulletin with any observations to which it may give rise.

6. In case of the failure of a mail, of one or more registered articles, of the letter bill, or of the special list, the fact is immediately verified in the prescribed manner by two officers of the Exchange office of destination, and notified to the despatching office by means of a Bulletin of verification officially registered. Nevertheless, when the absence of a mail is the result of a failure of connections the verification note is not sent registered. If circumstances require, the despatching office of exchange may also be advised by telegram, at the expense of the Office which sends the telegram. At the same time a duplicate of the Bulletin of verification is sent by the office of destination in the same conditions as the original to the Administration to which the despatching office is subordinate, and when it is a case of the non-receipt of one or more registered articles, of the letter bill, or of the special list of registered articles, this duplicate must be accompanied by the sack or envelope, and by the seal of the packet of the articles in question, or of the sack and by the string, the label, and the seal of the mail, if the packet itself has not been found.

As soon as a mail which had been reported to the office of origin or an intermediate office as missing comes to hand, a second Bulletin of verification is to be addressed to such office announcing the receipt of the mail.

When the failure of a mail is duly explained on the way bill, and if this mail reaches the office of destination by the next opportunity, the preparation of a Bul-

courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'art. 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXVI.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance aux Offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de _____
 Pour _____
 (la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à _____
 le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à _____
 (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à _____

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à _____

Pour le bureau de _____ (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à _____

letin of verification is not necessary.

7. In the event of the loss of a closed mail, intermediate offices become responsible for the registered articles contained in the mail, within the limits of Article 8 of the Convention, provided that the non-receipt of such mail shall have been notified to them as soon as possible.

Responsibility for losses.

Ante, p. 1649.

8. Where the office of destination has not forwarded to the despatching office by the first mail after verification, a Bulletin reporting errors or irregularities of any kind, the absence of that document is to be regarded as evidence of the due receipt of the mail and its contents, until the contrary be proved.

Failure to send Bulletin evidence of receipt of mail.

XXVI.

Mails exchanged with Ships of War.

Mails exchanged with naval vessels.

1. The establishment of an exchange of closed mails between a Post Office of the Union and naval divisions or ships of war of the same nationality or between one naval division or ship of war and another of the same nationality must be notified, as far as possible in advance, to the intermediate offices.

Notice of establishment of exchange of closed mails.

2. The address of such mails should be in the following form:

From the Post Office of _____
 the (nationality) naval division of (name of the division) at _____
 For the (nationality) ship (name of the ship) at _____
 (Country)

or

From the (nationality) naval division of (name of the division) at _____

From the (nationality) ship (name of the ship) at _____

For the Post Office of _____ (Country)

or

From the (nationality) naval division of (name of the division) at _____

Du bâtiment (nationalité) le
 (nom du bâtiment) à _____
 la division navale (nationalité) de désignation
 de la division) à _____
 Pour le bâtiment (nationalité)
 le (nom du bâtiment) à _____
 (Pays)

Forwarding.

Disposal of un-
enclosed mails.

Reforwarding.

Mails in care of
consuls.

Delivery.

From the (nationality) ship
 (name of the ship) at _____
 the (nationality) naval division (name of the division) at _____
 For the (nationality) ship
 (name of the ship) at _____
 (Country)

3. Mails addressed to or sent from naval divisions or ships of war are forwarded, unless specially addressed as to route, by the most rapid routes, and in the same conditions as mails exchanged between Post Offices.

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention "Aux soins du Consul de _____" sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées à ux

When mails for a naval division or ship of war are sent unenclosed, the captain of the steamer conveying them holds them at the disposal of the commanding officer of the naval division or ship addressed, in case the latter should require delivery of the mails while the steamer is on her way.

4. If the ships are not at the place of destination when mails addressed to them arrive there, the mails are kept at the Post Office until taken away by the addressee or forwarded to another place. Reforwarding may be demanded, either by the Post Office of origin, or by the commanding officer of the naval division or the ship addressed, or, lastly, by a Consul of the same nationality.

5. Such of the mails in question as bear the inscription "To the care of the Consul at _____" are delivered at the Consulate of the country of origin. At the request of the Consul they may afterwards be received back into the postal service and reforwarded to the place of origin or to another address.

6. Mails addressed to a ship of war are regarded as being in transit up to the time of their delivery to the commanding officer of that ship of war, even when they shall have been originally addressed to the care of a

soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXVII.

Correspondances réexpédiées.

1. En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

Post Office or to a Consul entrusted with the duty of acting as forwarding agent; they are not, therefore, regarded as having arrived at their address so long as they shall not have been delivered to the ship of war concerned.

XXVII.

Reforwarded articles.

Reforwarding articles.

Ante, p. 1655.

1. In execution of Article 14 of the Convention, and subject to the exceptions specified in paragraph 2 following, articles of every kind circulating in the Union, addressed to persons who have changed their residence, are treated by the delivering Office as if they had been addressed directly from the place of origin to the place of the new destination.

2. With regard to articles in the domestic service of one country of the Union, which enter, in consequence of reforwarding, into the service of another country of the Union, or to articles exchanged between two countries of the Union, which have adopted in their reciprocal relations a lower rate than the ordinary Union postage, but entering, in consequence of reforwarding, into the service of a third country of the Union as regards which the rate is the ordinary Union postage, or, lastly, to letters or packets exchanged, so far as their first transmission is concerned, between places in two neighbouring countries of the Union within a radius for which there exists a reduced rate, but redirected to other places in these countries or to another country of the Union, the following rules are observed:

1° Articles unpaid or insufficiently paid for their first transmission are subjected by the delivering Office to the charge applicable to articles of the same nature addressed directly from the place of origin to that of the new destination.

Insufficiently prepaid articles.

Paid for first transmission.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitive-ment sur leur nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbresposta, par l'Of-fice réexpéditeur.

2° Articles regularly prepaid for their first transmission, on which the complementary postage pertaining to the further transmission has not been paid before their second despatch, are sub-jected, according to their nature, by the deliver-ing Office to a charge equal to the difference between the amount of postage already prepaid and that which would have been chargeable if the articles had been despatched in the first instance to the new des-tination. The amount of this difference must be expressed in francs and centimes, by the side of the postage stamps, by the reforwarding Office.

Charges paid by addressees.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpédi-tions successives, les envois re-viennent dans le pays d'origine.

Reforwarding to another country.

3. Lorsque des objets primitive-ment adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le mon-tant, en monnaie de franc, de la différence entre la taxe perçue et la taxe internationale.

Mis-sent articles.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun dé-lai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

Insufficient ad-dress.

5. Les correspondances de toute nature ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont ren-voyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la recti-fient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspon-dances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

In both cases the charges pro-vided for above are leviable from the addressees, even if, owing to successive redirec-tions, the arti-cles should return to the country of origin.

3. When articles originally ad-dressed from one part to another of a country of the Union, and prepaid in money, are refor-war-ded to another country, the reforwarding Office must indicate on each article the amount, ex-pressed in francs and centimes, of the difference between the amount paid and the international rate.

4. Mis-sent articles of all kinds are reforwarded without delay, by the quickest route, to desti-nation.

5. Articles of all kinds, ordi-nary or registered, which, being wrongly or insufficiently ad-dressed, are returned to the send-ers in order that they may rectify or complete the address, are not, when posted with the direction rectified or completed, regarded as reforwarded articles, but as being really fresh articles; and they are consequently liable to fresh postage.

XXVIII.

Correspondances tombées en rebut.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: "Rebuts" et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondance recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention "Rebuts" est consignée dans la colonne "Observations" par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur, ainsi que les "chain-letters" (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des "chain-letters."

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et

XXVIII.

Undelivered articles.

Undelivered articles.

Return of.

1. Articles of all kinds which are not delivered, from whatever cause, must be returned, as soon as possible after the period for keeping them required by the regulations of the country of destination, and at latest at the expiration of six months in relations with countries beyond sea, and of two months in other relations, through the medium of the respective offices of exchange, and in a special bundle labelled "Rebuts" and bearing indication of the country where the articles originated. The periods of two months and six months are reckoned from the end of the month in which the articles have reached the office of destination.

2. Nevertheless, undelivered registered articles are returned to the office of exchange of the country of origin, as if they were registered correspondence addressed to that country, except that opposite the detailed advice in Table No. 1 of the letter bill, or in the separate list, the word "Rebuts" is entered in the column of observations by the returning office.

3. As an exception, two corresponding Offices may, by mutual consent, adopt a different mode of returning undelivered articles. They may also come to an understanding to dispense with the reciprocal return of certain printed papers considered as destitute of value, as well as insufficiently prepaid "chain letters" (known as snowball letters) which have been refused by the addressee, when the Office of destination has ascertained after consultation with the addressee, that the letters in question are actually "chain letters."

4. Before returning to the Office of origin articles which for any reason have not been delivered, the Office of destination must indicate in a clear and concise man-

Registered articles.

Special agreements.

Cause of non-delivery to be indicated.

concise, en langue française, sur ces objets, la cause de la non remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Return of articles to foreign senders.

5. Si les correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXVII précédent.

Articles in care of consuls returned unclaimed.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non-réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXIX.

Ordinary articles Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

Applications for.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

Post, p. 1754.

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *G* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

ner in the French language, on each article, the cause of the non-delivery in the following form: "not known," "refused," "traveling," "gone away," "not claimed," "deceased," &c. This indication is made by the application of a stamp or by affixing a label. Each Office has the option of adding a translation, in its own language, of the cause of non-delivery, and any other useful particulars.

5. If articles mailed in one country of the Union to an address within that country are sent by persons resident in another country, and have, in consequence of non-delivery, to be returned to the senders abroad, they enter into the international system. In such a case, the re-directing Office and the delivering Office apply to the said articles the provisions of §§ 2 and 3 of the preceding Article XXVII.

6. Articles for seamen and others addressed to the care of a Consul, and returned by him to the local Post Office as unclaimed, are to be treated in the manner prescribed by § 1 or § 2 as the case may be, for returned articles in general. The amount of the charges paid by the Consul on these articles is at the same time to be refunded to him by the local Post Office.

XXIX.

Applications for ordinary articles not received.

1. Every application respecting an ordinary article which has failed to reach its destination gives rise to the following procedure:

1° A form in conformity with the Form *G*, annexed hereto is handed to the applicant, who is requested to fill up as exactly as possible the portion which concerns him.

2^o Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3^o Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4^o Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5^o Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6^o A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification addressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale à un bureau spécialement désigné par elle.

XXX.

Réclamation d'objets recommandés.

1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2^o The office at which the application originates transmits the form directly to the corresponding office. It is transmitted officially without any written communication.

3^o The corresponding office causes the form to be handed to the addressee or sender, as the case may be, with the request that particulars on the subject may be furnished.

4^o With these particulars added, the form is sent back officially to the office which prepared it.

5^o When the application proves to be well founded, it is transmitted to the central Administration in order to serve as a basis for further investigations.

6^o In the absence of any understanding to the contrary, the form is drawn up in French or bears a French translation.

2. Any Administration can demand, by notification addressed to the International Bureau, that applications which concern its service shall be transmitted to its central Administration or to an office specially designated by it.

XXX.

Application for registered Articles.

Transmission of applications.

Registered articles.

1. For applications for registered articles a form is used in conformity with or similar to the Form *H*, annexed to the present regulations. The Office of the country of origin, after having entered the dates of despatch of the articles in question to the next service, transmits this form directly to the Office of destination.

Applications for Post. p. 1755.

Transmission of application.

Location of article by office of destination.

Ascertaining ultimate fate of missing article.

Prosecuting inquiries.

Form, language of, etc.
Post. p. 1755.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules *H* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de

2. Nevertheless, in relations with countries beyond sea and of those countries between each other, the application is sent from office to office, following the same route as the article under inquiry.

3. In the case contemplated in § 1 above, when the Office of destination is in a position to furnish information as to the ultimate fate of the article under inquiry, it returns the form, filled in with the proper information, to the Office of origin.

When the fate of an article which has passed in open-mail through several services cannot be immediately ascertained in the service of the country of destination, the Office of destination sends the form to the first intermediate Office, which, after having entered the particulars of the transmissions of the article to the next service, forwards the application to the next Office, and so on, until the ultimate fate of the article under inquiry is ascertained. The Office which has effected delivery to the addressee, or which, should it so happen, is unable to furnish proof either of delivery or of regular transmission to another Administration, records the fact on the form and returns it to the Office of origin.

4. In the case contemplated in § 2 above, the inquiries are prosecuted from the Office of origin to the Office of destination. Each Office enters on the form the particulars of the transmission to the next Office, and sends it forward to that Office. The Office which has effected delivery to the addressee, or which, should it so happen, is unable to furnish proof either of the delivery or of regular transmission to another Administration, records the fact on the form and returns it to the Office of origin.

5. The forms *H*. are drawn up in French, or bear a sublineary translation in that language. They must indicate the full address of the addressee, and be accompanied, as far as possible, by a facsimile of the envelope or of the address of the article.

l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXXI.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

They are transmitted without covering letter in a closed envelope. Each Administration is free to require, by notification addressed to the International Bureau, that applications concerning its service shall be transmitted either to its central Administration, or to an office specially designated, or, lastly, directly to the office of destination, or, if the Administration in question is only concerned as an intermediary, to the office of exchange to which the article was sent.

6. The foregoing provisions do not apply to cases of violation of mails, loss of mails, &c., which require a fuller correspondence between Administrations.

Exceptions.

XXXI.

Withdrawal of articles and correction of addresses.

Withdrawing articles or correcting addresses.

1. For requests to have articles returned or reforwarded, as well as for requests to have addresses corrected, the sender must use a form in accordance with the Form *I*, annexed to the present regulations. In handing this application to the post-office, the sender must establish his identity and produce the certificate of posting, if there be one. The Administration of the country of origin assumes the responsibility in regard to identity, and, after its establishment, the course is as follows:—

1° If the request is meant to be sent by post, the form, together with a perfect facsimile of the envelope or address of the missive, is despatched in a registered cover directly to the office of destination.

2° If the request is to be made by telegraph, the form is handed over to the telegraph service, charged with the transmission of its terms to the office of destination.

Post, p. 1756.

Request by mail.

By telegraph.

Compliance.
Post. p. 1756.

2. A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule *I* est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire, sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Simple correction.

Specially designated offices.

Articles withheld from delivery.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

2. On receipt of the form *I*, or of the telegram taking its place, the office of destination searches for the articles in question and takes such steps as may be necessary.

If, however, the case be one of an alteration of address requested by telegraph, the office of destination only retains the letter and awaits the arrival of the necessary fac-simile before complying with the request.

If the search is fruitless, or if the article has already been delivered to the addressee, or if the request by telegraph is not sufficiently explicit to admit of the identification of the article in question with certainty, the fact is at once communicated to the office of origin, which informs the applicant accordingly.

3. In the absence of any understanding to the contrary, form *I* is drawn up in French, or bears a sublineary translation in that language, and, in cases where the telegraph is resorted to, the telegram is sent in French.

4. A simple correction of address (without modification of the name or description of the addressee) can also be claimed directly from the delivering office, that is to say, without fulfilling the formalities prescribed for the alteration of address properly so called.

5. Any Administration can require, by notification addressed to the International Bureau, that the exchange of applications, so far as such Administration is concerned, shall be effected through the medium of its central Administration, or of an office specially designated.

In cases where the exchange of applications is effected through the medium of the central Administrations, requests sent directly by the offices of origin to the offices of destination must be taken into account to the extent that the articles concerned shall be withheld from delivery until the arrival of the application from the central Administration.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXII.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.

1. Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans le cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

(a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

(b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet

Administrations which avail themselves of the option accorded by the first paragraph of the present clause bear the charges involved by the transmission, in their inland service, by post or by telegraph, of the communications to be exchanged with the delivering office.

Recourse must be had to the telegraph when the sender has himself used it, and the office of destination cannot be advised in time by post.

Expenses.

Use of telegraph.

XXXII.

Use of postage stamps presumed F r a u d u l e n t stamps.

1. Subject to the regulations laid down by the laws of each country, even in cases where the provisions of the present Article do not expressly stipulate for this reservation, the undermentioned procedure is followed for reporting the use of fraudulent postage stamps for the prepayment of postage :—

(a) When the presence of a fraudulent postage stamp (counterfeit or already used), on any article whatever, is detected at the time of despatch by the Post Office of a country whose law does not require the immediate seizure of the article, the stamp is not altered in any way, and the article, enclosed in an envelope addressed to the delivering office, is forwarded officially registered.

(b) This formality is notified without delay to the Administrations of the countries of origin and destination, by means of an advice in conformity with Form *K* annexed to the present Regulations. A copy

Procedure in re-porting use of.

avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

Establishing the offense.

(c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs payé le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inseparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

Report.

Post. p. 1758.

(d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Transmission of report.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces docu-

of that advice is, moreover, transmitted to the delivering office in the envelope which encloses the article bearing the supposed fraudulent postage stamp.

(c) The addressee is summoned in order to establish the offense.

The delivery of the article takes place only if the addressee or his representative pays the charge due and consents to make known the name and address of the sender, and to place at the disposal of the Post Office, after having taken cognisance of the contents, the entire article, if it is inseparable from the offense itself, or else the part of the article (envelope, wrapper, portion of letter, etc.), which contains the address and the stamp stated to be fraudulent.

(d) The result of the investigation is set forth in a formal report in conformity with the Form *L* annexed to the present Regulations, in which report are recorded the incidents that have happened, such as failure to appear, refusal to receive the article or to open it, or to make known the sender, etc. This document is signed by the postal official and by the addressee of the article or his representative; if the latter refuses to sign, the refusal is recorded in place of the signature.

The formal report is transmitted, with the relative vouchers, to the Postal Administration of the country of origin, which,

ments, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

with the aid of those documents, takes proceedings, if necessary, to repress the infringement according to its internal laws.

XXXIII.

Statistiques des frais de transit.

1. Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 17 de la Convention pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les six ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de novembre ou de mai alternativement.

La statistique de novembre 1907 s'appliquera aux années 1908 à 1913 inclusivement; la statistique de mai 1913 s'appliquera aux années 1914 à 1919 inclusivement et ainsi de suite.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXXIII.

Transit Statistics.

Transit statistics.

Settlement of transit charges.
Ante, pp. 6, 24.

1. The statistics to be taken in execution of Articles 4 and 17 of the Convention for the settlement of transit charges within and outside the limits of the Union, are prepared once in every six years according to the stipulations of the following Articles, during the first twenty-eight days of the month of November or of May alternately.

The statistics of November 1907 will apply to the years 1908 to 1913 inclusive; the statistics of May 1913 will apply to the years 1914 to 1919 inclusive, and so on.

2. In the event of the adhesion to the Union of a country having important relations, countries of the Union who might, by reason of that circumstance, find their position modified as regards the payment of transit charges, have the right of demanding special statistics relating exclusively to the country which has lately entered.

3. When an important modification takes place in the movement of correspondence, and, provided that such modification affects a period or periods amounting to a total of twelve months at least, the Offices concerned come to an understanding for settling among themselves—if necessary, by means of new statistics—the division of the transit charges in proportion to the part taken by the said Offices in the conveyance of the correspondence to which these charges relate.

Special statistics.

Division of transit charges.

XXXIV.

Dépêches closes.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un

XXXIV.

Closed mails.

Closed mails.

1. Articles exchanged in closed mails between two Offices of the Union, or between an Office of

Stipulations.

Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent Règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Post, p. 1758.

**Making up sacks,
etc.**

Pendant chaque période de statistique des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les "lettres et les cartes postales" et pour les "autres objets." Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette "L. C." et "A. O."

Registered articles excepted.

Ante, p. 1707.

Par dérogation aux dispositions de l'article XXIV du présent Règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément audit article XXIV, ces objets recommandés sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

Gross weight.

2. En ce qui concerne les dé perchées d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel signale immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification, toute erreur dans la déclaration de ce bureau ayant pour objet une différence de poids supérieure à 50 grammes.

the Union and an Office foreign to the Union, across the territory or by means of the services of one or several other Offices, form the subject of a statement in conformity with the form *M*, attached to the present Regulations, which is filled up in accordance with the following stipulations:—

During each statistical period separate sacks or packets must be made up of "letters and post-cards" and "other articles." These bags or packets must be provided with a label "L. C." and "A. O." respectively.

By way of exception to the stipulations of Article XXIV. of the present Regulations, each Administration has the option, during the statistical period, of enclosing registered articles other than letters or post cards in one of the sacks or packets intended for other articles, mentioning this fact on the letter bill; but if, in conformity with the said Article XXIV., these registered articles are enclosed in a sack or packet of letters, they are treated, so far as the weight statistics are concerned, as forming part of the letter correspondence. ·

2. As regards mails from one Union country for another Union country, the despatching office of Exchange enters, on the letter bill for the Exchange office of destination the gross weight of the letters and post-cards and that of the other articles, without distinction of the origin or destination of the correspondence. The gross weight includes the weight of the packing, but not that of empty sacks packed in separate sacks. These entries are checked by the office of destination, which immediately informs the office of origin, by means of a Bulletin of verification, of any error in the statement of that office, amounting to a difference in weight of more than 50 grammes.

3. Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

7. Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent les bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par

3. As soon as possible after the conclusion of the statistical operations, the offices of destination prepare the statements (Form *M*) making out as many copies as there are Offices concerned, including that of the place of despatch. These statements are forwarded by the offices of Exchange which have prepared them to the offices of Exchange of the debtor Office for acceptance by signature. These offices, after having accepted the statements forward them to the central Administration to which they are subordinate for distribution among the Offices concerned.

4. As regards closed mails exchanged between a Union country and a country outside the Union, through the medium of one or several Union Offices, the offices of exchange of the Union country prepare, in respect of the mails sent or received, a statement (Form *M*) which they forward to the Office of exit or entry, and that Office prepares, at the end of the statistical period, a general statement in as many copies as there are Offices concerned, including itself and the debtor Union Office. A copy of this statement is forwarded to the debtor Office, as well as to each of the Offices which have taken part in the conveyance of the mails.

5. After each statistical period, the Administrations which have despatched mails in transit send the list of such mails to the different Administrations whose services they have made use of.

6. The mere warehousing at a port of closed mails brought by one vessel and intended to go on by another does not give rise to the payment of territorial transit charges to the Post Office of the place where the mails are warehoused.

7. It is incumbent on the Administrations of countries to which ships of war belong, to prepare statements (Form *M*), relative to the mails sent or received

Statements.

Post, p. 1758.

General statement of closed mails, etc.

Post, p. 1758.

Lists.

Warehousing closed mails.

Mails sent or received by naval ships.

Post, p. 1758.

Label indications.

ces bâtiments. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes, les indications suivantes:

- (a) la nature du contenu et le poids brut, d'après les dispositions du § 1 du présent article;
- (b) la route suivie ou à suivre.

Reforwarding.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

by such ships. These mails must, during the statistical period, bear on the labels the following indications:—

- (a) the nature of the contents, and the gross weight, according to the stipulations of § 1 of the present article;
- (b) the route followed or to be followed.

In the event of a mail addressed to a ship of war being re-forwarded during the statistical period, the re-forwarding Office notifies the fact to the Office of the country to which the ship belongs.

XXXV.

Articles in open-mail.

Letter bill.

1. Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet d'une inscription sur la feuille d'avoir, par le bureau d'échange expéditeur rédigée comme suite:—

Correspondances à découvert.	Nombre.
Lettres
Cartes postales
Autres objets

Exempted articles not included.
Ante. p. 1844.

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 8 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. Le bureau d'échange correspondant, après vérification de l'inscription sur la feuille d'avoir, prend livraison des correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations en les confondant avec les siennes propres.

3. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

4. A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur

Articles in open-mail.

1. Ordinary and registered articles as well as insured letters forwarded in open-mail during a statistical period form the subject of an entry on the letter bill, by the despatching office of exchange in the following manner:—

Articles in open-mail.	Number.
Letters
Post-cards
Other articles

Articles exempt from all transit charges in accordance with the stipulations of § 8 of Article 4 of the Convention are not included in these figures.

2. The corresponding office of exchange, after verification of the entry on the letter bill, takes over the articles for despatch to destination among its own correspondence.

3. Every error in the statement of the despatching office of exchange is reported immediately to that office by means of a verification note.

4. When no article is sent in open-mail, the despatching office

Errors.

inscrit en tête de la feuille d'avis la mention :

“ Pas de correspondances à découvert.”

XXXVI.

Compte des frais de transit.

1. Les nombres des correspondances transmises à découvert et les poids des dépêches closes multipliés tous deux par 13 servant de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créiteur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 6 années d'une même période de statistique.

2. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 8 de l'article 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 pour cent.

3. Les comptes particuliers sont dressés, en double expédition, autant que possible en conformité des modèles *N*, *O*, et *P* annexés au présent Règlement.

4. L'établissement et l'envoi des comptes particuliers doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit l'année de la statistique.

En tous cas si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

enters at the head of the letter bill, the remark:

“ Pas de correspondances à découvert” (No articles in open-mail).

XXXVI.

Account of transit expenses.

Transit expense account.

Procedure.

1. The number of articles forwarded in open-mail and the weight of the closed mails, both multiplied by 13, serve as the basis of special accounts determining in francs and centimes the yearly transit payments due to each Office. In cases where this multiplier does not correspond to the periodicity of the service, or when it is a question of extraordinary despatches made during the statistical period, the Administrations concerned come to an agreement for the adoption of another multiplier. The duty of preparing the account devolves on the creditor Office, which forwards them to the debtor Office. The multiplier agreed on holds good in each case for the 6 years of the same statistical period.

2. In order to take into account the weight of the sacks and packing and of the classes of articles exempt from all transit charges in conformity with the stipulations of § 8 of Article 4 of the Convention, the total amount of the account for closed mails is reduced by 10 per cent.

3. The detailed accounts are prepared, in duplicate, as nearly as possible in conformity with Forms *N*, *O*, and *P* attached to the present regulations.

4. The preparation and despatch of the detailed accounts should be effected with as little delay as possible, and, at the latest, before the expiration of the year following the statistical year.

In any case, if the Office which has sent the account has received no notice of amendments within an interval of 6 months, reckoning from the date of despatch, the account is regarded as fully accepted.

Articles, etc., exempt from transit charges.

Ante. p. 1644.

Detailed duplicate accounts.

Post. pp. 1759, 1760.

Time limitation.

Acceptance of accounts.

International
Bureau to prepare
general account.

5. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau international.

Statement of total amounts.

Post, p. 1761.

6. Dans ce but, aussitôt que les comptes particuliers réciproques entre deux Administrations auront été établis, un relevé (modèle *Q*) indiquant les montants totaux de ces comptes est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci sans aucun retard, et au plus tard avant l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la statistique, au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations n'aurait pas fourni d'indications dans le délai fixé ci-dessus, les indications de l'autre Administration font foi.

Special settlements.

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention "Compte réglé à part—à titre d'information", et ne sera pas compris dans le décompte général.

En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas du § 4, 2^e alinéa du présent article, les relevés doivent porter la mention "Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire."

Ante, p. 1644.

Annual account
of transit charges.

7. Le Bureau international effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 9, de la Convention principale et en donne avis aux Offices intéressés.

8. A la fin du premier trimestre de l'année 1909 et de chaque année suivante, le Bureau international réunit, dans un dé-

5. In the absence of any understanding to the contrary between the Administrations concerned, the general account, including the territorial and sea transit charges, is prepared by the International Bureau.

6. With this object, as soon as the reciprocal detailed accounts between two Administrations have been prepared, a statement (Form *Q*), showing the total amounts of these accounts is prepared by each of the two Administrations and forwarded by them without delay, and at the latest before the expiration of the second year following the statistical year, to the International Bureau.

In the event of one of the Administrations not having furnished items in the time fixed above, the items of the other Administration hold good.

In the event of two Administrations having agreed between themselves to effect a special settlement the statement shall bear the inscription "Compte réglé à part—à titre d'information" (Account settled separately—for purposes of information) and shall not be included in the general account.

In case of difference between the corresponding items of two Administrations, the International Bureau invites them to come to an agreement, and to communicate to it the sums definitely fixed.

In the case provided for in § 4, section 2. of the present Article, the statements should bear the indication "Aucune observation de l'office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire" (No comment has been received from the debtor Office within the prescribed period).

7. The International Bureau effects the suppressions provided for in Article 4, § 9, of the Principal Convention, and notifies the same to the Offices concerned.

8. At the end of the first quarter of the year 1909 and of each following year, the International Bureau combines in an annual

compte annuel des frais de transit, les relevés qui lui sont parvenus jusque-là. Ce décompte indique :

- (a) Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;
- (b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;
- (c) Les sommes à payer par les Administrations débitrices;
- (d) Les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories des soldes sous les lettres (a) à (d) doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoira à ce que le nombre des paiements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, dans le plus bref délai possible.

XXXVII.

Liquidation des frais de transit.

1. Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirée au gré de l'Office débiteur soit en francs effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie

account of transit charges the statements which have reached it up to that time. This account shows:

- (a) The total Debit and Credit of each Administration;
- (b) The debit balance or the credit balance of each Administration, representing the difference between the total of the Debit and the total of the Credit;
- (c) The sums to be paid by the Debtor Administrations;
- (d) The sums to be received by the Creditor Administrations.

The totals of the two classes of balances under the letters (a) to (d) must necessarily be equal.

The International Bureau shall arrange for the number of payments to be made by the Debtor Administrations to be reduced so far as practicable.

9. The annual accounts are to be forwarded by the International Bureau to the Administrations of the Union as early as possible.

Reducing payments.

Forwarding annual accounts.

XXXVII.

Settlement of transit charges.

1. The annual balance resulting from the account of the International Bureau is paid by the Debtor Office to the Creditor Office by means of drafts. If the Creditor Office has the franc for its monetary unit, the drafts are drawn in effective francs on a place in the Creditor country at the option of the Debtor Office. If the Creditor Office has not the franc for its monetary unit, the drafts are drawn at the option of the Debtor Office either in hard cash (francs) on Paris or on a place in the Creditor country or else in the money of the Creditor country and on a place in that country; in the latter case the Offices interested agree upon the course to be followed and, if nec-

Settlement of transit charges.

Payment of balance in account between two countries.

métallique du pays créiteur. Les frais de paiement sont supportés par l'Office débiteur.

Payment of annual balance.

2. Le paiement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 3 mois après réception du décompte pour les pays d'Europe et de 4 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Interest.

essary, on the rate of conversion of the balance due into the metallic currency of the Creditor country. The costs of payment are borne by the Debtor Office.

2. The payment of the annual balance must be made with as little delay as possible and at latest before the expiration of a period of 3 months after the receipt of the liquidation account in the case of countries in Europe and of 4 months in the case of other countries. If this period is exceeded the sums due by one Office to another Office are chargeable with interest, at the rate of 5 per cent. per annum, from the date of the expiration of the period of grace mentioned.

XXXVIII.

Expenses of International Bureau. Répartition des frais du Bureau international.

Maximum, ordinary expenses.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conference.

Advances, etc.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

Apportionment.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^e classe	-----	25 unités.
2 ^e " "	-----	20 "
3 ^e " "	-----	15 "
4 ^e " "	-----	10 "
5 ^e " "	-----	5 "
6 ^e " "	-----	3 "
7 ^e " "	-----	1 unité.

Unit of expenses.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXVIII.

Division of the expenses of the International Bureau.

1. The ordinary expenses of the International Bureau must not exceed the sum of 125,000 francs annually, irrespective of the special expenses to which the meeting of a Congress or of a Conference gives rise.

2. The Swiss Postal Administration supervises the expenses of the International Bureau, makes the necessary advances, and prepares the annual account, which is communicated to all the other Administrations.

3. For the apportionment of the expenses, the countries of the Union are divided into seven classes, each contributing in the proportion of a certain number of units, viz.:—

1st class	-----	25 units.
2nd " "	-----	20 "
3rd " "	-----	15 "
4th " "	-----	10 "
5th " "	-----	5 "
6th " "	-----	3 "
7th " "	-----	1 unit.

4. These co-efficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total of the products thus obtained furnishes the number of units by which the whole expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1^e classe: Allemagne, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne.

3^e classe: Belgique, Brésil, Egypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indochine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, Indes néerlandaises;

4^e classe: Danemark, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, ensemble des autres colonies portugaises;

5^e classe: Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe: Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, République de Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, protectorats allemands de l'Afrique, protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe: Etat indépendant du Congo, Corée, Crète, établissements espagnols du

5. The countries of the Union are classified as follows, in view of the division of expenses:

Classification of countries.

1st class: Germany, Austria, United States of America, France, Great Britain, Hungary, British India, Commonwealth of Australia, Canada, the British Colonies and Protectorates of South Africa, the whole of the other British Colonies and Protectorates, Italy, Japan, Russia, Turkey.

2nd class: Spain.

3rd class: Belgium, Brazil, Egypt, Netherlands, Roumania, Sweden, Switzerland, Algeria, French Colonies and Protectorates in Indo-China, the whole of the other French Colonies, the whole of the insular possessions of the United States of America, Dutch East Indies;

4th class: Denmark, Norway, Portugal, Portuguese Colonies in Africa, the whole of the other Portuguese Colonies;

5th class: Argentine Republic, Bosnia-Herzegovina, Bulgaria, Chili, Colombia, Greece, Mexico, Peru, Serbia, Tunis;

6th class: Bolivia, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Hayti, Republic of Honduras, Luxembourg, Republic of Nicaragua, Republic of Panama, Paraguay, Persia, Republic of Salvador, Kingdom of Siam, Uruguay, Venezuela, German Protectorates in Africa, German Protectorates in Asia and Australasia, Danish Colonies, Colony of Curaçao (or Dutch West Indies), Colony of Surinam (or Dutch Guiana);

7th class: Congo Free State, Corea, Crete, Spanish Establishments in the Gulf of

golfe de Guinée, ensemble des colonies italiennes, Libéria, Monténégro.

Guinea, the whole of the Italian Colonies, Liberia, Montenegro.

XXXIX.

**Correspondence
with International
Bureau.**

Notifications.

Communications à adresser au Bureau international.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

**Information for
Union countries.**

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

Surcharges, etc.

Ante, p. 1644.

- 1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaires, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

- 2° la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

- 3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

Reduced rates.

Ante, p. 1661.

- 4° les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et

XXXIX.

Communications to be addressed to the International Bureau.

1. The International Bureau serves as the medium for regular notifications of a general kind concerning international relations.

2. The Administrations belonging to the Union must communicate to each other specially through the medium of the International Bureau:

- 1° The particulars of the surcharges which, by virtue of Article 5 of the Convention, they levy in addition to the Union rate, whether for sea postage or for expenses of extraordinary conveyance, as well as a list of the countries in relation to which these surcharges are levied, and, if needful, the designation of the routes giving rise to the surcharges;

- 2° Three complete sets of their postage stamps, with an indication, when the case arises, of the date on which postage stamps of previous issues cease to be valid;

- 3° Notice whether they mean to use the option left to Administrations to apply or not to apply certain general stipulations of the Convention and of the present Regulations;

- 4° The reduced rates which they have adopted, either in virtue of special arrangements concluded under Article 21 of the Convention, or in execution of Article 20 of the Convention,

l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables;

5° la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir :

- (a) par la "poste aux lettres" (lettres, imprimés, échantillons);
- (b) sous forme de "colis postal" (dans les relations entre pays contractants ou non contractants); et
- (c) facultativement sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport).

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international

XL.

Statistique générale.

1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de ta-

and a statement of the relations in which these reduced rates are applicable;

5° The list of articles prohibited from importation or from transit and of those which are admitted conditionally to conveyance in their respective services. This list must show separately the articles in question according to the mode of conveyance, namely:

List of prohibited articles, etc.

- (a) by "letter post" (letters, printed papers, samples);
- (b) by "parcel post" (in relations between participating or non-participating countries); and
- (c) optionally under another form (by the medium of postal administrations or of other carrying agencies).

3. Every modification subsequently introduced, in regard to one or other of the five points above mentioned, must be notified without delay in the same manner.

Modifications to be notified.

4. The International Bureau receives besides from all the Administrations of the Union two copies of all the documents which they publish, whether relating to the inland service or to the international service.

XL.

General Statistics.

1. Every Administration sends to the International Bureau, at the end of the month of July in each year, as complete a series as possible of statistical returns relating to the preceding year, arranged in tables in conformity

Documents.

General statistics.

Annual returns.

Post, pp. 128, 134.

Periodical statements.

Periodical counts.

Printing, etc., of statistical forms.

bleaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés *R* et *S*.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage en bloc les objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Les statistiques ont lieu pour les échanges quotidiens pendant une semaine, à partir du deuxième jeudi du mois d'octobre et pour les échanges non quotidiens pendant quatre semaines à partir du premier du même mois.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

4. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XLI.

Duties of International Bureau.

Attributions du Bureau international.

Preparation of statistics.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

Summary of notifications, etc.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXIX précédent, un recueil officiel de tous

with or analogous to the forms *K* and *S* annexed.

2. Those services in which each transaction is recorded are dealt with in periodical statements based upon the entries made.

3. With regard to all other transactions, every year a count is made in bulk of correspondence of all kinds without distinction between letters, post cards, printed papers, commercial papers and samples of merchandise, and every three years, at latest, a count of the different classes of correspondence.

The statistics are taken for daily exchanges during one week, from the second Thursday of October, and for exchanges not daily during four weeks from the first of the same month.

In the interval which elapses between the special statistics the estimate of the different classes is made on the basis of the proportionate figures derived from the preceding special statistics.

4. To the International Bureau is entrusted the duty of printing and distributing the statistical forms to be filled up by each Administration, and of furnishing to any Administrations on application all necessary information as to the rules to be followed, in order to ensure, as far as possible, uniformity of practice in taking the statistics.

XLI.

Duties of the International Bureau.

1. The International Bureau prepares general statistics for each year.

2. It publishes, by the aid of the documents which are put at its disposal, a special journal in the German, English and French languages.

3. The International Bureau publishes, in accordance with information furnished in virtue of the stipulations of the foregoing article XXXIX an official sum-

les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVIII précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il通知 les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLII ci-après.

mary of all the notifications of general interest concerning the execution of the Convention and the present Regulations in each country of the Union. Subsequent modifications are made known by means of half-yearly supplements. In urgent cases, however, when an Administration expressly demands the immediate publication of a change brought about in its service, the International Bureau makes it the subject of a special circular.

Similar summaries concerning the execution of the special arrangements of the Union may be published by the International Bureau at the request of the Administrations participating in those arrangements.

4. All the documents published by the International Bureau are distributed to the Administrations of the Union, in the proportion of the number of contributing units assigned to each by the foregoing Article XXXVIII.

5. Any additional copies and documents which may be applied for by these Administrations are paid for separately at prime cost.

6. The International Bureau must moreover hold itself always at the disposal of members of the Union for the purpose of furnishing them with any special information they may require upon questions relating to the international postal service.

7. The International Bureau makes known demands for the modification or interpretation of the stipulations which regulate the Union. It notifies the results of each application, and no modification or resolution adopted is binding until three months at least after its notification.

8. The International Bureau effects the balance and liquidation of accounts of every description between the Administrations of the Union which declare their wish to use that Bureau as a medium under the conditions laid down by Article XLII following.

Summaries of special arrangements.

Distribution of documents.

Ante, p. 1730.

Additional copies.

Special information.

Modifications.

Accounts.

Congresses and conferences.

9. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Director.

10. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès et Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Annual report.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

Language.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Post office directory.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Cost.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

Manufacture and supply of reply coupons, etc.

14. Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons réponse prévus à l'article 11 de la Convention principale, ainsi que de l'établissement et de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent Règlement.

Ante, p. 1652.

Ante, p. 1686.

Central office of accounts.

Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

Liquidation, etc.

1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la

9. The International Bureau prepares the business to be submitted to Congresses or Conferences. It undertakes the necessary copying and printing, the editing and distribution of amendments, minutes of proceedings, and other information.

10. The Director of the International Bureau attends the sittings of the Congresses or Conferences, and takes part in the discussions, but without the power of voting.

11. On the subject of his proceedings he makes an annual report, which is communicated to all the Administrations of the Union.

12. The official language of the International Bureau is the French language.

13. It is the duty of the International Bureau to publish an alphabetical dictionary of all the Post Offices of the world, with special indication of such of those Offices as undertake services which have not yet become general. That dictionary is kept up to date by means of supplements or in any other manner which the International Bureau shall consider suitable.

The dictionary mentioned in the present paragraph is issued at prime cost to the Administrations which apply for it.

14. It is the duty of the International Bureau to arrange for the manufacture and supply of the reply coupons provided for in Article 11 of the Principal Convention, as well as to prepare and liquidate the accounts connected with this service specified in Article VII of the present Regulations.

XLII.

Central office of settlement and liquidation of accounts between the Administrations of the Union.

1. It is the duty of the International Bureau of the Universal Postal Union to effect the balance

XLII.

liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la recon-

and liquidation of accounts of every description relative to the international postal service between Administrations of countries of the Union which have the franc for their monetary unit, or which are agreed on the rate of conversion of their money into francs and centimes (specie).

The Administrations which intend to claim for this service of liquidation the assistance of the International Bureau, arrange accordingly with each other and with the Bureau.

Notwithstanding its adhesion, each Administration retains the right of preparing at will special accounts for different branches of the service, and of effecting the settlement of them at its own convenience with the corresponding Administrations, without employing the medium of the International Bureau, to which, according to the tenor of the preceding paragraph, it merely indicates for what branches of the service and in respect of what countries it applies for the help of the Bureau.

At the request of the Administrations concerned, telegraph accounts can also be notified to the International Bureau to be included in the setting-off of balances.

Administrations which have used the medium of the International Bureau for the balancing and liquidation of accounts may cease to use that medium three months after giving notice to the said Bureau to that effect.

2. After the detailed accounts have been checked and agreed upon, the Debtor Administrations transmit to the Creditor Administrations, for each class of operations, an acknowledgment made out in francs and centimes, of the amount of the balance of the two detailed accounts, indicating the object of the credit and the period to which it relates.

As regards money order business, however, the acknowledg-

Special accounts

Telegraph accounts.

Discontinuance of service of central office.

Notice.

Debt acknowledgment.

Money orders.

naissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

General accounts.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Other systems.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

Monthly and quarterly accounts.

3. Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Time limit.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

Comparisons.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Summary of debts.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

General balance sheet.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitula-

ment must be transmitted by the Debtor Office as soon as it has prepared its own detailed account, and has received the detailed account of the corresponding Office, without waiting for verification of details. The discrepancies subsequently brought to light are adjusted in the first account which offers.

In the absence of any understanding to the contrary, an Administration desiring for its own accounting purposes, to have general accounts, has to prepare them itself and to submit them to the corresponding Administration for acceptance.

Administrations may come to an understanding for the adoption of another system in their relations.

3. Each Administration addresses monthly or quarterly, if special circumstances render it desirable, to the International Bureau a table showing the total Credit due to it on the individual accounts, as well as the total of the sums which are due to it from each of the contracting Administrations; each credit appearing in this table must be substantiated by an acknowledgment from the indebted Office.

This table should reach the International Bureau not later than the 19th of each month or of the first month of each quarter, otherwise its liquidation is liable to be deferred until the month or the quarter following.

4. The International Bureau ascertains, by comparing the acknowledgments, if the tables are correct. Every correction that is necessary is notified to the Offices concerned.

The Debit of each Administration to another is carried forward into a summary; and in order to arrive at the total amount owing by each Administration, it suffices to add up the different columns of this summary.

5. The International Bureau combines the tables and the sum-

tions en une balance générale indiquant:

- (a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;
- (b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total l'Avoir;
- (c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciprocement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous (a) et (b) doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créitrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau International (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

- (a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;
- (b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

maries in one general balance sheet showing:

- (a) The total of the Debit and of the Credit of each Administration;
- (b) The balance against or in favour of each Administration, representing the difference between the total of the Debit and the total of the Credit;
- (c) The sums to be paid by some of the members of the Union to a single Administration, or, reciprocally, the sums to be paid by the latter to the former.

The totals of the two categories of balances under *a* and *b* must of necessity be equal.

It shall be arranged, as far as possible, that each Administration, in order to liquidate its debts, shall have to make only one or two distinct payments.

Nevertheless, an Administration which habitually finds a sum exceeding 50,000 francs due to it from another Administration has the right to claim remittances on account.

These remittances on account are entered, both by the creditor Administration and by the debtor Administration, at the foot of the tables to be forwarded to the International Bureau (see § 3).

6. The acknowledgments (see § 3) transmitted to the International Bureau with the tables are classified according to the different Administrations.

They serve as the basis for settling the accounts of each of the Administrations concerned. In this settlement there should appear:

- (a) The sums relating to the special accounts concerning the different exchanges;
- (b) The total of the sums resulting from all the special accounts with respect to each of the Administrations concerned;

Total of balances.

Payments.

Remittances on account.

Classification of acknowledgments, etc.

Settlements.

(c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations crééditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Transmission of accounts. Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

Payments.

7. Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de paiement, les dispositions du § 1 de l'article XXXVII précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-paiement du solde dans le délai fixé.

Ante, p. 1729.
Account of balances.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations crééditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir,

(c) The totals of the sums due to all the Creditor Administrations on account of each branch of the service, as well as their general total.

This total should be equal to the total of the Debit which appears in the summary.

At the foot of the account, the balance is prepared between the total of the Debit and the total of the Credit resulting from the tables forwarded by the Administrations to the International Bureau (see § 3). The net amount of the Debit or of the Credit should be equal to the debit balance or to the credit balance carried into the general balance sheet. Moreover, the account determines the manner of settlement, that is to say, it indicates the Administrations to which payment must be made by the Administration indebted.

The accounts must be transmitted to the Administrations interested by the International Bureau not later than the 22nd of each month.

7. Payment of the sums due, in virtue of an account, from one Administration to another, must be effected as soon as possible and at the latest a fortnight after receipt of the account by the debtor Administration. As regards other conditions of payment the stipulations of § 1 of the preceding Article XXXVII hold good. The stipulations of § 2 of the said Article are, if the case arise, applicable in case of non-payment of the balance within the fixed period.

Debit or credit balances not exceeding 500 francs can be carried forward to the settlement of the following month, provided, however, that the Administrations concerned are in monthly communication with the International Bureau. The amount brought forward is entered in the summaries and in the accounts for the Creditor and Debtor Administrations. The Debtor Administration furnishes, in such

le cas échéant, à l'Administration créitrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLIII.

Langue.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XLIV.

Ressort de l'Union.

1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

- 1° les bureaux de poste allemands établis en Chine et au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;
- 2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;
- 3° l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark.
- 4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre et les bureaux de poste espagnols établis au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

case, to the Creditor Administration an acknowledgment of the sum due, to be carried into the next table.

XLIII.

Language.

1. The letter bills, tables, statements, and other forms used by the Administrations of the Union in their reciprocal relations must be drawn up in the French language, with or without an interlineary translation in another language, unless the Administrations concerned arrange otherwise by direct agreement.

2. As regards official correspondence, the present state of things is maintained, unless any other arrangement should subsequently be arrived at by common consent between the Administrations concerned.

XLIV.

Jurisdiction of the Union.

Jurisdiction of the Union.

1. The following are considered as belonging to the Universal Postal Union :—

- 1° The German Post Offices established in China and in Morocco, as subordinate to the Postal Administration of Germany;
- 2° The Principality of Liechtenstein, as subordinate to the Postal Administration of Austria;
- 3° Iceland and the Faroe islands, as forming part of Denmark;
- 4° The Spanish possessions on the North Coast of Africa, as forming part of Spain; the Republic of Andorra, and the postal establishments of Spain in Morocco, as subordinate to the Postal Administration of Spain;

French language to be used.

Official correspondence.

- 5° la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc et en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de France;
- 6° les bureaux de poste que l'Administration des colonies et protectorats français de l'Indo-Chine entretient en Chine, comme relevant de cette Administration;
- 7° les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient au Maroc;
- 8° les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient en Chine;
- 9° les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;
- 10° la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;
- 11° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis en Chine;
- 12° le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie, les bureaux de poste russes établis en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de Russie;
- 13° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;
- 14° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;
- 15° le bureau de poste norvégien établi dans l'Ad-
- 5° The Principality of Monaco and the French Post Offices established in Morocco and in China, as subordinate to the Postal Administration of France;
- 6° The Post Offices which the Administration of the French Colonies and Protectorates of Indo-China maintains in China, as subordinate to that Administration;
- 7° The postal agencies which the Postal Administration of Gibraltar maintains in Morocco;
- 8° The Post Offices which the Administration of the British Colony of Hong Kong maintains in China;
- 9° The Indian postal establishments of Aden, Muscat, the Persian Gulf, and Guadur, as subordinate to the Postal Administration of British India;
- 10° The Republic of San Marino and the Italian Post Office at Tripoli in Barbary, as subordinate to the Postal Administration of Italy;
- 11° The Post Offices which the Japanese Administration has established in China;
- 12° The Grand Duchy of Finland, as forming an integral part of the Empire of Russia, the Russian Post Offices established in China, as subordinate to the Russian Postal Administration;
- 13° Basutoland, as subordinate to the Postal Administration of the Colony of the Cape of Good Hope;
- 14° Walfisch Bay, as forming part of the Colony of the Cape of Good Hope;
- 15° The Norwegian Post Office established at Ad-

vent Bay, à l'Ouest du Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLV.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions

vent Bay on the west of Spitzbergen as subordinate to the Administration of Posts of Norway.

2. In the interval which elapses between the meetings, the Administrations of Union countries opening in countries foreign to the Union Post Offices which are to be regarded as belonging to the Union, communicate the fact to the Administrations of all the other Union countries, through the medium of the International Bureau.

Notice of new post offices on countries foreign to the Union, etc.

XLV.

Proposals made in the interval between meetings.

1. In the interval which elapses between the meetings, the Postal Administration of every country of the Union has the right of addressing to the other participating Administrations, through the medium of the International Bureau, proposals concerning the present Regulations.

2. Every proposal is subject to the following procedure :—

Proposals concerning the Regulations.

A period of six months is allowed to Administrations to examine the proposals and communicate their observations, if any, to the International Bureau. Amendments are not admitted. The answers are tabulated by the International Bureau and communicated to the Administrations with an invitation to express themselves for or against. The Administrations which have not declared their votes within a period of six months, counting from the date of the second circular of the International Bureau notifying to them the observations made, are regarded as abstaining.

3. In order to become binding the proposals must obtain—

Procedure.

Votes necessary.

1° Unanimity of votes, if they relate to the addition of new stipulations or to the modification of the stipulations of the

Unanimity.

Two thirds.

du présent article et des articles III, IV, VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII et XLVI;

Majority.

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXV, XXVI, XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII et XLIV;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

Notification.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

Effect.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLVI.

Duration of regulations.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 26 mai 1906. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Signatures.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

GIESEKE.
KNOR.

present Article and of Articles III, IV, VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII, and XLVI.

2° Two thirds of the votes, if they relate to the modification of the stipulations of Articles I, II, V, VI, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXV, XXVI, XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII, and XLIV.

3° Simply an absolute majority, if they relate to the modification of stipulations other than those indicated above, or to the interpretation of the various provisions of the Regulations, except in the case of litigation contemplated by Article 23 of the Convention.

4. Resolutions adopted in due form are made binding by a simple notification from the International Bureau to all the Administrations of the Union.

5. No modification or resolution adopted is binding until at least three months after its notification.

XLVI.

Duration of the Regulations.

The present Regulations shall be put into execution on the day on which the Convention of the 26th of May 1906 comes into force. They shall have the same duration as that Convention, unless they be renewed by common consent between the parties concerned.

Done at Rome, the 26th of May 1906.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique:

N. M. BROOKS.

EDWARD ROSEWATER.

Pour la République Argentine:

ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche:

STIBRAL.

EBERAN.

Pour la Belgique:

J. STERPIN.

L. WODON.

A. LAMBIN.

Pour la Bolivie:

J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

SCHLEYER.

KOWARSCHIK.

Pour le Brésil:

JOAQUIM CARNEIRO DE

MIRANDA E HORTA.

Pour la Bulgarie:

Iv. STOYANOVITCH.

T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili:

CARLOS LARRAIN CLARO.

M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Empire de Chine:

Pour la République de Colombie:

G. MICHELSSEN.

Pour l'Etat indépendant du Congo:

J. STERPIN.

L. WODON.

A. LAMBIN.

Pour l'Empire de Corée:

KANICHIRO MATSUKI.

TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Costa Rica:

RAFAEL MONTEALEGRE.

ALF. ESQUIVEL.

Pour la Crète:

ELIO MORPURGO.

CARLO GAMOND.

PIRRONE.

GIUSEPPE GREBORIO.

E. DELMATI.

Pour la République de Cuba:

Dr. CARLOS DE PEDROSO.

Pour le Danemark et les colonies danoises:

KIÓRBOE.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:

Y. SABA.

Pour l'Equateur:

HECTOR R. GÓMEZ.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:

CARLOS FLOREZ.

Pour l'Empire d'Ethiopie:

Pour la France et l'Algérie:

JACOTÉY.

LUCIEN SAINT.

HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:

G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:

MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:

H. BABINGTON SMITH.

A. B. WALKLEY.

H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique:

H. M. KISCH.

E. A. DORAN.

Pour la Commonwealth de l'Australie:

AUSTIN CHAPMAN.

Pour le Canada:

R. M. COULTER.

Pour la Nouvelle-Zélande:

J. G. WARD

par AUSTIN CHAPMAN.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud:

SOMERSET R. FRENCH.

SPENCER TODD.

J. FRANK BROWN.

A. FALCK.

Pour la Grèce:

CHRIST. MIZZOPoulos.

C. N. MARINOS.

Pour le Guatémala:

THOMÁS SEGARINI.

Pour la République d'Haïti:

RUFFY.

Pour la République de Honduras:

JEAN GIORDANO DUC D'ORATINO.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.
DR. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:

ELIO MORPURGO.
CARLO GAMOND.
PIRRONE.
GIUSEPPE GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria:

R. DE LUCHI.

Pour le Luxembourg:

Pour M. MONGENAST
A. W. KYMMELL.

Pour le Mexique:

G. A. ESTEVA.
N. DOMINGUEZ.

Pour le Monténégro:

EUG. POPOVITCH.

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
THB. HEYERDAHL.

Pour la République de Panama:

MANUEL E. AMADOR.

Pour le Paraguay:
F. S. BENUCCI.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. POP:
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises:
PERK.

Pour le Pérou:

Pour la Perse:
HADJI MIRZA ALI KHAN.
MOES ES SULTAN.
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie:

GR. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie:

VICTOR BILIBINE.

Pour le Salvador:

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:
FREDR. GRÖNWALL.

Pour la Suisse:
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie:
ALBERT LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie:

Pour l'Uruguay:
HECTOR R. GÓMEZ.

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

CARLOS E. HAHN.
DOMINGO B. CASTILLO.

ANNEXES.

Form A.

A

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL

(a)..... (b)

(c)

Timbre du bureau d'origine	<i>(Dessin)</i>	Timbre du bureau d'échange
----------------------------------	-----------------	----------------------------------

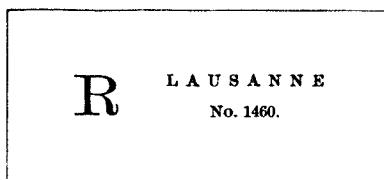
(d) Ce coupon peut être échangé contre un timbre-poste de la valeur de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme, dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement.

(Nom du pays d'émission.)

- (a) Traduction de l'entête dans la langue du pays d'émission.
- (b) Prix de vente dans le pays d'émission.
- (c) Cet espace est occupé par une traduction du texte (d) dans la langue du pays d'émission.
- (d) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.

Form B.

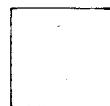
B



C

Form C.

Timbre du bureau expéditeur.



Administration de

AVIS DE RÉCEPTION

d'une lettre avec valeur déclarée de } enregistré au bureau
 d'un objet recommandé (.....) (1) sous le n° (2)
 de le
 expédié par M
 et adressé à M à
 (adresse complète)

Le soussigné déclare {qu'une lettre avec valeur déclarée} à l'adresse susmentionnée et provenant
 Timbre du bureau
 distributeur.



de a été délivré le 19..

du destinataire,

Signature (3) de l'agent du bureau distributeur,

.....

(1) Nature de l'objet (lettre, échantillon, imprimé, etc.).

(2) Bureau d'origine; date de dépôt à ce bureau; n° d'enregistrement au même bureau.

(3) NOTA.—Cet avis doit être signé par les destinataires ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

D

Form D.



Form E.

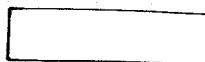
E (*recto*)Administration des postes
d.....Numéro d'ordre de la
dépêcheExpédiée par le paque-
bot.....Timbre du bureau
expéditeur.

FEUILLE D'AVIS

Dépêche (...) envoi du bureau d'échange
d... pour le bureau d'échange d.....

Départ du 19., à h..... m.

Arrivée le 19., à h..... m. du..

Correspondance avec l'office
d.....Nombre de sacs ou paquets
composant l'envoiTimbre du bureau
destinataire.Application éventuelle
du timbre *exprès*...... objets recommandés (inscrits au tableau ci-dessous).
..... paquets ou sacs d'objets recommandés (inscrits sur listes distinctes)...... paquets de valeurs déclarées (attachés au paquet d'objets recommandés.
(insérés dans le sac d'objets recommandés).

I. LISTE DES ENVOIS RECOMMANDÉS.

Numéros d'ordre.	BUREAUX D'ORIGINE.	Numéros d'inscription au bureau d'origine.	Lieux de destinations.	Observations.
1	2	3	4	5
1.....				
2.....				
3.....				
4.....				
5.....				
6.....				
7.....				
8.....				
9.....				
10.....				
11.....				
12.....				
13.....				
14.....				
15.....				
16.....				
17.....				
18.....				
19.....				
20.....				

E (*verso*)

II. LISTE DES DÉPÈCHES CLOSES INSÉRÉES DANS LA PRÉSENTE DÉPÈCHE.

Bureaux d'origine. 1	Bureaux de destination. 2	Nombre des dépêches closes. 3	Observations. 4

RECOMMANDATIONS D'OFFICE

..... sacs vides en retour, dont à dépêches et pour objets recommandés.

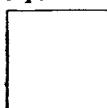
(L'employé du bureau d'échange expéditeur.)

(L'employé du bureau d'échange destinataire.)

F

Form F.

Timbre du
bureau
expéditeur.

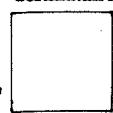


BULLETIN DE VÉRIFICATION

Administration des postes

Correspondance avec l'office

Timbre du
bureau
destinataire



d d
pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute
nature reconnues dans la dépêche
du bureau d'échange d
pour le bureau d'échange d
..... expédition du 190.. à h du

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée,
lacérée ou en mauvais état, etc.)

A , le 190..
Les employés du bureau d'échange destinataire,
.....

A , le 190..
Vu et accepté:
Le chef du bureau d'échange expéditeur,
.....

Form G.

G (*recto*)

Timbre du bureau expéditeur.

Administration des postes
d.....
Bureau d.....



RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

I. PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE).

Demandes.	Réponses.
<ul style="list-style-type: none"> e. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires). b. Quelle était l'adresse de l'envoi? c. Quelle est l'adresse exacte du destinataire? d. L'envoi était-il volumineux? e. Que renfermait-il? (Signalément aussi exact et complet que possible.) f. Date précise ou approximative du dépôt à la poste. g. Nom et domicile de l'expéditeur. h. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé? 	

II. PAR L'EXPÉDITEUR.

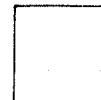
<ul style="list-style-type: none"> i. Etais-je affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés? j. Date et heure du dépôt à la poste. k. Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte? l. Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne? 	
<ul style="list-style-type: none"> m. Renseignements particuliers du bureau d'origine. n. Renseignements du 1^{er} bureau intermédiaire. o. Renseignements du 2^e bureau intermédiaire. 	

La présente formule doit être renvoyée à

G (*verso*)

Timbre du bureau expéditeur.

Administration des postes
d.....
Bureau d.....



III. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

Demandes.	Réponses.
<ul style="list-style-type: none"> p. L'envoi est-il parvenu au destinataire? q. Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile? r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas? s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée? t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues. u. Renseignements particuliers du bureau de destination. 	

La présente formule doit être renvoyée à

H (*recto*)

Form H.

Administration de
 Bureau de

Timbre du bureau
d'origine.



RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine.

d'un objet recommandé (.....) (a)
 ou d'un envoi de valeur déclarée de (.....) (b)
 contenant (.....) (c)
 déposé par M. le à l'adresse
 sous le N° au bureau de suivante:
 (d)
 et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception (e)

L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans la dépêche du bureau d'échange de
 du 19 (..... *envoi) pour le bureau d'échange de
 Il a été inscrit sous le N° (du tableau I de la feuille d'avis.
 (de la feuille d'envoi N.)

A remplir dans le service de destination.

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le

Timbre du bureau
distributeur.



Le chef du bureau distributeur,

en cas de distribution.

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné
 est encore en instance au bureau de
 a été renvoyé au bureau d'origine le
 a été réexpédié le à
 n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau
de destination.



Le chef du bureau de destination,

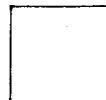
- (a) Lettre, échantillon, imprimé, &c.
 (b) Lettre ou boîte.
 (c) Description du contenu autant que possible.
 (d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
 (e) Biffer, le cas échéant.

H (verso)

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de
 du 19..... (.....° envoi) pour le bureau d'échange
 de
 Il a été inscrit sous le N° (du tableau I de la feuille d'avis.
 de la feuille d'envoi.)

Timbre à date.

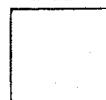
Signature



L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de
 du 19..... (.....° envoi) pour le bureau d'échange
 de
 Il a été inscrit sous le N° (du tableau I de la feuille d'avis.
 de la feuille d'envoi.)

Timbre à date.

Signature

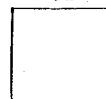


A remplir dans les services intermédiaires

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de
 du 19..... (.....° envoi) pour le bureau d'échange
 de
 Il a été inscrit sous le N° (du tableau I de la feuille d'avis.
 de la feuille d'envoi.)

Timbre à date.

Signature

**RÉPONSE DÉFINITIVE**

de l'Office de destination ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

Form I.

I (recto)

Administration des postes
 de

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE.***RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.**

(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Prière de renvoyer au bureau (d'origine) pour être remis à l'expéditeur, l.....
 (nature de l'objet) adressé à votre bureau le 190.. et dont la suscription est conforme
 au fac-similé ci-joint.

A le 190..

Timbre du bureau:



Le des postes,

.....

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

Prière de substituer (telle indication) à (telle autre indication) sur la
 suscription de l..... (nature de l'objet) adressé à votre bureau le 190.. du bureau
 de et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A le 190..

Timbre du bureau:



Le des postes,

.....

*Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

I (*verso*)

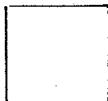
RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Télégramme aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Renvoyer à l'origine (tel objet) adressé (ce jour ou le) à M. (Adresse exacte du destinataire).
 Griffre: (Situation et description).
 Cachet (Description).
 Scription (Format et couleur de l'envoi).
 Particularité: (Annotations et signes de toute nature).

Timbre du bureau:



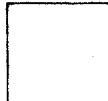
(Signature)

Receveur des postes.

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.*

Substituer (telle indication) à (telle autre indication) sur l'adresse de (nature de l'objet) expédié (ce jour ou le) à votre bureau pour M (Adresse exacte du destinataire).
 Griffre: (Situation et description).
 Cachet (Description).
 Scription (Format et couleur de l'envoi).
 Particularité: (Annotations et signes de toute nature).

Timbre du bureau:



(Signature)

Receveur des postes.

* N. B.—Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

Administration des postes
d.....

K.

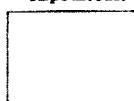
Bureau
d.....
Département ou province
d.....

Form K.

AVIS DE L'ENVOI.

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE, DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAÎSSANT
REVÊTU D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

Nature de l'objet.	Bureau d'origine et date d'expédition.	Copie textuelle de l'adresse.	Indication du timbre-poste présumé frauduleux (valeur).	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.

Timbre du
bureau
expéditeur.

..... des postes

Form L.

L

Timbre à
date du bu-
reau de des-
tination.

Administration des postes
d.....

PROCÈS-VERBAL

dressé à par application de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXII du Règlement d'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil neuf cent le Nous soussigné des postes à agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXII du Règlement d'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d' expédié le à pesant de à l'adresse de M. à pesant et affranchi à raison de avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré ¹ que l'expéditeur lui est inconnu
² que l'expéditeur est M^r ³

..... En conséquence,
nous lui avons remis

nous avons saisi
à l'effet de les transmettre à l'Administration des Postes de

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXXII du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs Signature d des postes.

¹ Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.).

² Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

³ Nom et adresse du contraventant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

Form M.

M

Office expéditeur

Office destinataire

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES.

Dépêches du bureau d'échange d
pour le bureau d'échange d
expédiées par l'intermédiaire d

Dates	Première dépêche du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d		Deuxième dépêche du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d		Troisième dépêche du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d	
	Poids brut		Poids brut		Poids brut	
	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes
Totaux.....						

A , le 19.. A , le 19..

Le chef du bureau d'échange destinataire, Vu et accepté:
..... Le chef du bureau d'échange expéditeur,

N

Form N.

TRANSIT EN DÉPÈCHES CLOSES

Compte des sommes dues à pour le transport des dépêches closes expédiées par en transit par les services pendant l'année 19..

Bureaux d'origine	Bureaux de destination	Poids des dépêches dans la période de la statistique		Multiplié par	Poids pour l'année	Prix de transit par kilog.	Avoir de	Observations
		Lettres et cartes postales	Autres objets					
		Grms.	Grms.	13	Grammes	Fr. c.	Fr. c.	
		Total.....						
		A déduire 10 pour cent						
		Total à reporter au relevé (Formule Q)						

O

Form O.

Office expéditeur.

Office destinataire réexpéditeur.

TRANSIT À DÉCOUVERT.

Relevé des correspondances transmises à découvert dans les dépêches du bureau de pour le bureau de expédiées pendant les 28 premiers jours du mois de à h. du

Dates	Nombre de		
	Lettres	Cartes postales	Autres objets
Totaux			

Form P.**P.**

Office expéditeur.

Office destinataire réexpéditeur.

TRANSIT À DÉCOUVERT.

Compte des sommes dues à l'Office d..... pour le transit des correspondances
 transmises à découvert par l'Office d..... pendant l'année 19..

Bureaux d'origine	Bureaux destinataires réexpéditeurs	Nombre de		
		Lettres	Cartes postales	Autres objets
Totaux				
Multipliés par 13		à 6 C..... Fr. C.....	à 2½ C..... Fr. C.....	à 2½ C..... Fr. C.....
Total à reporter au relevé (Formule Q)				Fr. C.

Q

Form Q.

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES.

RELEVÉ

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes de et de

	Nombre de			Avoir de l'Office	
	Lettres	Cartes postales	Autres objets	de	de
	Poids brut			Fr. C.	Fr. C.
<i>Correspondances à découvert</i>					
Envois de					
Envois de					
<i>Dépêches closes</i>					
Envois de					
Envois de					
Totaux					
Déduction					
Solde au crédit de l'Office de					

..... le 19..

Form R.

R.

TABLEAU STATISTIQUE DU
ANNÉE

II. ORGANISATION

JUL. SERVICE

R.

SERVICE POSTAL EN

19

II. ORGANISATION DES POSTES

Nombre des boîtes aux lettres à l'usage du public			Personnel												
			Nombre des fonctionnaires et des employés				Nombre des facteurs et autres agents subalternes								
mobiles, adaptées aux voitures circulant sur des routes, etc.			Total des boîtes aux lettres	Service de l'Administration centrale	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Service de l'Administration centrale	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Nombre des maîtres de poste (à l'exclusion de ceux qui sont en même temps proposés de bureaux)	Nombre des postillons	Nombre des entrepreneurs du transport des malles	Total du personnel
pavées, marécades, minées et ordinaires	ferrées	mari-times, flu-riales et des lacs	.												
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

DES POSTES

Etendue des routes postales exploitées à l'intérieur				Nombre des kilomètres parcourus annuellement à l'intérieur			
sur voies ferrées	sur voies pavées, macadamisées et ordinaires	sur voies maritimes, fluviales et des lacs	Total	sur les voies ferrées	sur les voies pavées, macadamisées et ordinaires	sur les voies maritimes, fluviales et des lacs	Total
Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres
40	41	42	43	44	45	46	47

POSTAL

Envos admis à la franchise de port		Totaux des envois inscrits aux colonnes 49-57	Envos recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 49-57	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 58 étaient à remettre par exprès	Colis ordinaires	Lettres et boîtes avec déclaration de valeur	
Lettres	Autres objets					Nombre	Valeur
Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Francs
56	57	58	59	60	61	62	63

III. SERVICE

Année		Colis avec déclaration de valeur		Remboursements		
		Nombre	Valeur Francs	Objets de correspondance	Colis	Montant total des remboursements
				Nombre		
	64	65	66	67	68	69
	Service intérieur					
	Service international:					
	(a) Réception					
	(b) Expédition					
	(c) Transit					

III. SERVICE

Année		Journaux et autres ouvrages périodiques servis par abonnement	Nombre des abonnements	Nombre des numéros
			79	80
	Service intérieur			
	Service international:			
	(a) Réception			
	(b) Expédition			
	(c) Transit			

IV. CORRESPONDANCES

Service interieur											
Correspondances ordinaires et recommandées, tombées en rebut			Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs				Correspondances restées en souffrance				
Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales	Imprimés, papiers d'affaires, échantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires
87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98

POSTAL

Remboursements		Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 61, 62, 65, 67, et 68, étaient à remettre par exprès	Mandats de poste		Recouvrements.			
Nombre	Montant Francs		Nombre	Valeur Francs	Nombre	Valeurs à encaisser Francs	Non encaissés	
							Nombre Valeur Francs	
70	71	72	73	74	75	76	77 78	

POSTAL

Produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement		Nombre des estafettes expédiées	Nombre des voyageurs transportés	Nombre des dépeches closes en transit
Nombre	Valeur Francs			
82	83			
		84	85	86

REBUT.

Service international																			
Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts.				Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées				Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance				Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine							
Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons		
100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119

V.—RÉSULTAT FINANCIER.

Recettes.	Pour l'exercice 19..	
	Francs.	Cts.
1. Produit de la vente des timbres-poste et des formules d'affranchissement		
2. Recettes effectuées en numéraire		
3. Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages		
4. Bonifications reçues des Administrations étrangères		
5. Autres recettes diverses		
Total des recettes		

Dépenses.	Pour l'exercice 19..	
	Francs.	Cts.
1. Traitements et émoluments:		
(a) des fonctionnaires et employés		
(b) des facteurs et autres agents subalternes		
2. Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais		
3. Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste)		
4. Indemnités pour pertes ou avaries d'envois de poste		
5. Subventions aux entrepreneurs de relais de poste		
6. Subventions aux Compagnies de navigation		
7. Bonifications payées aux Administrations étrangères		
8. Autres dépenses diverses		
Total des dépenses		

Form S.

8

Administration

TABLEAU STATISTIQUE DU SERVICE INTER-

8

des postes

NATIONAL (EXPÉDITION) POUR L'ANNÉE 19 .

Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 10 étaient à remettre par exprès.		Lettres et boîtes avec déclaration de valeur.	Colis avec déclaration de valeur.		Remboursements.		Dans le nombre des envois inscrits aux colonies 13, 14, 16, 18 et 19, étaient à remettre par exprès.		Mandats de poste.	Recouvrements.	Journaux, etc., servis par abonnement.		
			Colis ordinaires.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Objets de correspondance.	Colis.	Montant total des remboursements.	Nombre.		
Nombre.	Nombre.								Nombre.	Nombre.	Frs.	Nombre.	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25